

N° 6173**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

*(Dépôt: le 12.8.2010)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.8.2010) | 1 |
| 2) Version initiale du projet de règlement grand-ducal..... | 2 |
| I. Exposé des motifs | 2 |
| II. Texte du projet de règlement grand-ducal..... | 4 |
| III. Commentaire des articles | 11 |
| IV. Fiche financière | 17 |
| 3) Avis de la Chambre de Commerce (29.7.2009)..... | 18 |
| 4) Avis de la Chambre d'Agriculture | 21 |
| – Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (23.9.2009)..... | 21 |
| 5) Avis de la Chambre des Métiers (28.9.2009)..... | 24 |
| 6) Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010)..... | 27 |
| 7) Prise de position du Gouvernement..... | 41 |
| 8) Amendements gouvernementaux..... | 46 |
| 9) Version coordonnée du projet de règlement grand-ducal | 53 |
| 10) Texte coordonné du texte du projet de règlement grand- ducal | 64 |

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.8.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

En effet, Monsieur le Ministre avait saisi le Conseil d'Etat en date du 12 juin 2009 d'une version initiale du projet en question. Ce texte n'avait pas été transmis à l'époque pour avis à la Conférence

des Présidents. A la suite de l'avis afférent du Conseil d'Etat du 23 mars 2010, Monsieur le Ministre a modifié le projet et a donné suite, entre autres, à une observation du Conseil d'Etat visant à intégrer dans le préambule du projet une base légale supplémentaire, à savoir la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Conformément à l'article 12 de cette loi, l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est requis pour les projets de règlement grand-ducal qui ont pour objet l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables.

A cet effet, je vous joins en annexe, dans l'ordre chronologique, les antécédents procéduraux dans le dossier en question, à savoir:

1. La version initiale du projet de règlement grand-ducal dont le Conseil d'Etat avait été saisi par ma lettre du 12 juin 2009;
 2. les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers sur cette version initiale;
 3. l'avis afférent du Conseil d'Etat du 23 mars 2010;
- ainsi que les nouveaux éléments, à savoir:
1. la prise de position du Gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010;
 2. le texte des propositions d'amendements avec les commentaires respectifs;
 3. le texte coordonné de la version initiale du projet visualisant en caractères soulignés et biffés les modifications et amendements proposés;
 4. une version coordonnée du texte amendé du projet de règlement grand-ducal en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

VERSION INITIALE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

I. EXPOSE DES MOTIFS

1. Généralités

L'utilisation des sources d'énergie renouvelables contribue à la réalisation d'un approvisionnement durable en énergie et participe à la réduction des émissions de gaz polluants et de dioxyde de carbone. En même temps l'utilisation et le développement des énergies renouvelables influence positivement l'économie locale et régionale et réduit la dépendance énergétique des importations d'énergie fossile provenant souvent de régions politiquement instables.

Par énergies renouvelables on entend les sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

Dans un contexte de dépendance grandissante par rapport aux pays producteurs de gaz naturel et d'autres énergies primaires, la production d'énergies renouvelables permet de diversifier les sources d'énergie et ainsi d'améliorer dans ce contexte la sécurité d'approvisionnement dans la mesure des ressources disponibles.

La promotion du biogaz constitue un élément important des mesures prévues dans le Plan national d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂. A part les aides à l'investissement, les aides actuelles permettent uniquement de subventionner la production d'électricité produite à partir de biogaz. Or, contrairement à la transformation en électricité, l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel permet d'améliorer nettement le bilan CO₂ du Luxembourg. De plus, elle permet une utilisation plus efficace et universelle du biogaz dans beaucoup d'applications.

Le présent projet de règlement grand-ducal se base sur les conclusions de l'étude „Förderung der Biogaseinspeisung in Luxemburg“ réalisée par l'*Institut für Energetik und Umwelt* de Leipzig. L'étude met l'accent sur l'importance de la sécurité de l'approvisionnement et les mesures permettant de garantir la qualité du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Parallèlement les aspects techniques de la réglementation en relation avec la gestion des réseaux de gaz naturel ont été définis en association avec un consultant étranger et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Il s'agissait d'aligner le projet de règlement grand-ducal aux dispositions découlant de l'application de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel dans le domaine de la gestion des réseaux et notamment d'assurer son applicabilité par rapport au Code de Distribution qui décrit le système de la gestion et de la comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel à Luxembourg.

S'agissant de promouvoir la production et l'injection subséquente de biogaz dans les réseaux, le projet de règlement grand-ducal prévoit dès lors également un système de rémunération et de commercialisation du biogaz injecté. Dans ce contexte les tarifs de rémunération envisagés ont été vérifiés en considérant la situation de marché actuelle et en se basant sur les données concrètes fournies par de futurs exploitants d'installations. Ainsi le projet de règlement grand-ducal prévoit-il le financement du surcoût de cette rémunération par rapport à la valeur de marché du gaz injecté en recourant aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

Le dispositif mis en place pour la rémunération et la commercialisation du biogaz se base sur un concept juridique bien particulier car l'Etat souhaitait offrir aux producteurs de biogaz une rémunération stable et continue sur une période de 15 ans. Le mécanisme juridique utilisé s'inspire de la stipulation pour autrui. En effet, l'Etat paie une rémunération aux producteurs de biogaz mais la propriété du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ne passe pas à l'Etat mais à un ou plusieurs bénéficiaires qui se sont manifestés lors d'un appel à candidatures. Au cas où aucun candidat ne se manifeste ou qu'une partie du biogaz n'est pas sollicitée lors de l'appel de candidatures, une obligation de service public impose au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg de reprendre le biogaz et de le rémunérer.

2. Objectifs du projet de règlement grand-ducal

Le présent projet de règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs exploitants une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Le but du présent projet de règlement grand-ducal est ainsi de définir ce mécanisme de rémunération, donc à supporter l'exploitation des sources d'énergie renouvelables dans la perspective d'un marché concurrentiel et compétitif, tout en tenant compte des potentiels réalisables et en soutenant la simplification des démarches administratives dans l'esprit de la réforme administrative.

Il définit la commercialisation et la répartition du biogaz injecté, précise les obligations incombant au producteur de biogaz participant au mécanisme et celles incombant au bénéficiaire. Il précise le calcul de la rémunération accordée au producteur et celui de la redevance à payer par le bénéficiaire.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal seront financés en recourant aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

3. La base légale

Le présent projet de règlement est un règlement d'exécution de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

L'article 11, paragraphes (2) et (3), de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel jette la base pour l'obligation de service public consistant dans l'obligation de rachat de la production de biogaz qui est injecté dans un réseau de gaz naturel.

La même loi décrit à l'article 20 les obligations des producteurs de biogaz dont notamment la déclaration des installations, la fourniture des données relatives à la production et à l'injection des installations en question, la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné ainsi que le respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

4. Le contexte politique

La promotion des énergies renouvelables et à fortiori la production de biogaz doivent être considérées en rapport avec des textes législatifs ou autres documents existants sur le plan national et international dont les plus importants sont notamment:

- le livre blanc de la Commission européenne sur les énergies renouvelables;
- le plan national pour un développement durable;
- la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- la loi du 29 novembre 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997;
- la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE;
- la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
- le plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂.

Au niveau de l'Union européenne la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE jette la base pour un traitement égalitaire du biogaz par rapport au gaz naturel. Ainsi son article premier prévoit-il que

„(...) les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel“.

Ainsi les Etats membres doivent-ils veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse ou d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et devraient également prendre en considération les caractéristiques chimiques de ces gaz.

C'est dans ce contexte politique que se situe le présent projet de règlement grand-ducal.

*

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) „balancing point“, point d'équilibrage du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (2) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévu au présent règlement;
- (3) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel dans le cadre du présent règlement. Pour que ce gaz soit considéré comme biogaz au sens du présent règlement, sa fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, hormis le cas du démarrage de la centrale et l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (4) „biomasse“, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes, la fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux. Les boues d'épuration ne sont pas considérées comme biomasse pour les besoins du présent règlement;
- (5) „centrale de biogaz“, installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- (6) „code de distribution“, manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg;
- (7) „expéditeur transport“, partie concluant un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- (8) „fournisseur primaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d'équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- (9) „fournisseur secondaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d'autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- (10) „injecteur de gaz“, entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- (11) „nomination“, déclaration des quantités de gaz qu'un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
- (12) „point d'entrée“, point où l'expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du réseau de transport;
- (13) „point d'injection“, point d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d'un contrat d'injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) „point de fourniture distribution“, point d'interface virtuel entre le Balancing Point et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) „point de fourniture industriel“, point d'interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l'expéditeur transport le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) „producteur de biogaz“, personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) „qualité du biogaz“, caractéristiques du gaz injecté telle que définies dans le contrat d'injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;

- (18) „zone de distribution“, périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télérelevé en temps réel.

Chapitre II – Commercialisation, répartition et rémunération du biogaz

Section I – Généralités

Art. 3. (1) Un producteur de biogaz est libre d’opter pour la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel suivant les modalités du présent règlement. Est éligible la centrale de biogaz remplissant les conditions prévues par le présent règlement et mise en service après le 1er janvier 2010.

(2) Pour une centrale de biogaz donnée, la rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Le producteur de biogaz optant pour la rémunération sous le présent mécanisme à une date ultérieure à la date de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel peut recevoir la rémunération jusqu’à l’accomplissement d’une période totale de 15 ans à partir de la première injection.

(3) Le producteur de biogaz qui endéans ce délai de 15 ans opte pour une sortie du présent mécanisme, ne peut le faire qu’à la fin de la période fixée par l’appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l’article 4.

(4) A l’expiration de la période de 15 ans, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l’année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu’obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l’article 24, paragraphe (2).

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération telle que définie par le présent règlement doit s’inscrire dans un registre répertoriant chronologiquement les centrales de biogaz.

(2) Si, à l’expiration d’un délai de 2 ans à compter de l’inscription au registre, la première injection de biogaz n’a pas eu lieu, l’inscription de la centrale de biogaz devient caduque à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie d’un producteur de biogaz du présent mécanisme conformément à l’article 3, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l’année dans laquelle la période de trois ans de l’appel à candidatures expire.

(4) Le registre est tenu et géré par l’autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

Art. 5. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au point d’injection et au moment de l’injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire.

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l’ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d’injection de biogaz de dix millions de mètres cube par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d’injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l’année à considérer.

(2) L’ordre chronologique des dates d’inscription au registre détermine l’ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe précédent.

(3) Pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée au premier paragraphe, le producteur de biogaz en cause peut demander au plus grand fournisseur primaire

actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente de reprendre ce biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 24, paragraphe (2).

Art. 7. Le ministre organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré en vertu du présent règlement et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz.

Art. 8. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le balancing point. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 9. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat répond au ministre en indiquant le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 10. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 7 et 8.

Art. 11. (1) Au moment de l'injection du biogaz dans le réseau au point d'injection sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, la propriété du biogaz revient au bénéficiaire. Il peut ensuite disposer de la quantité de biogaz lui allouée sous réserve des dispositions de l'article 14.

(2) Pour l'acquisition du biogaz sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance conformément à la section 5 du présent chapitre.

Section II – Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. Les obligations prévues aux articles 13 à 15 de la présente section s'appliquent au producteur de biogaz indépendamment s'il participe ou non au présent mécanisme de rémunération.

Art. 13. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les pertes de méthane durant le processus de traitement sont inférieures à 0,5% pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression.

(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de méthanisation ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut pas pour le démarrage lors d'une première mise en service de la centrale de biogaz.

(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.

(5) Le producteur de biogaz fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations prévues à l'article 20.

Art. 14. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 15. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Art. 16. Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement fournit mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois M doivent être transmises avant le 15^{ème} jour du mois M-1. Si au cours du mois M un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour J sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il en informe immédiatement chaque bénéficiaire concerné.

Section III – Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 17. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 18. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 19. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le balancing point et la zone de distribution.

Section IV – Rémunération du biogaz injecté

Art. 20. (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question.

(2) Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Le producteur de biogaz doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15^{ème} jour du mois M+1. A défaut d'avoir transmis ces données avant la date indiquée, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunérée selon le tarif prévu à l'article 21 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas

rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

(4) Le producteur de biogaz doit fournir les informations dont il est question aux paragraphes 2 et 3 à l'autorité de régulation.

Art. 21. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011:

Tarif T = 0,075 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012:

Tarif T = 0,0725 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2012:

Tarif T = 0,07 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RP_M = T * Q_M$$

avec

RP_M : rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €

Q_M : quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS)

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

Art. 22. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

Art. 23. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Section V – Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 24. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 9, paragraphes 3, 4 ou 5, 1ère phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBG_M = Q_M * Z * (1 - TR_G)$$

avec

RBG_M : redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;

$Q_M = P * Q_{TM}$: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P : pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;

Q_{TM} : quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh;

TR_G : taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 5, 2ème phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBS_M = Q_M * Z * (1 - TR_S)$$

avec

RBS_M : redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;

$Q_M = P * Q_{TM}$: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P : pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;

Q_{TM} : quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh;

TR_S : taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 9, paragraphe 5, 2ème phrase.

Art. 25. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 26. Les taux de réduction TR_G et TR_S peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TR_G et TR_S pour l'année A.

Chapitre III – Dispositions transitoires

Art. 27. (1) Pour le premier appel à candidatures à lancer, il peut être dérogé aux modalités de l'appel à candidatures prévues à l'article 7.

(2) Pour la première fixation des taux de réduction TR_G et TR_S il peut être dérogé aux modalités prévues à l'article 26.

Chapitre IV – Dispositions finales

Art. 28. Le non-respect des obligations professionnelles prévues par le présent règlement peut être frappé par les sanctions administratives prévues par l'article 60 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Art. 29. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er définit l'objet du projet de règlement grand-ducal, à savoir l'établissement d'un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs exploitants une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente. Ce mécanisme est limité aux centrales de biogaz installées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 2

Cet article reprend les définitions des principaux termes auxquels le projet de règlement grand-ducal se rapporte.

Paragraphe 1: Définition inspirée de la définition équivalente du code de distribution.

Paragraphe 2: Le bénéficiaire est retenu suite à un appel à candidatures qui a pour but d'attirer ceux des fournisseurs qui ont intérêt à reprendre dans leur portefeuille de vente du biogaz produit et

injecté par les producteurs de biogaz. Suivant l'article 9 (1) le bénéficiaire doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

Paragraphe 3: Pour le compte du présent règlement la définition „biogaz“ exclut le biogaz produit et non destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel.

Paragraphe 4: La définition „biomasse“ prend recours, dans la mesure du possible, à la définition afférente de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Les boues d'épuration sont exclues du champ de définition étant donné que le gaz produit à partir de ces boues d'épuration est de part sa composition physico-chimique non apte à être injecté dans le réseau de gaz naturel.

Paragraphe 6: Le code de distribution est le manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg, tel que requis par l'article 39(4) de la loi du 1er août 2009 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Paragraphes 7 à 15: Définitions inspirées et équivalentes du code de distribution.

Paragraphe 17: Le code de distribution prévoit l'obligation pour l'injecteur de gaz (qui est en l'occurrence le producteur de biogaz) et le gestionnaire de réseau de signer un contrat d'injection définissant entre autres les caractéristiques du gaz injecté, les conditions de détermination des quantités de gaz injectées et les modalités d'échange de données.

Paragraphe 18: Définition inspirée et équivalente du code de distribution.

Ad article 3

Le présent article instaure un mécanisme de rémunération pour le biogaz produit et injecté subséquentement dans le réseau de gaz naturel. Cette rémunération est due au producteur de biogaz et lui est payée par l'Etat selon les modalités du chapitre II, section IV du règlement.

Le producteur de biogaz dispose de plusieurs options. Il peut décider de

- ne pas participer au mécanisme de rémunération,
- d'y participer dès la date de la première injection de biogaz dans les réseaux,
- d'y participer à une date ultérieure à la première injection de biogaz dans les réseaux ou
- d'en sortir avant la fin de la période de 15 ans.

Dans tous les cas la rémunération est payée au maximum pendant une période de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel pour la centrale considérée. Cette période maximale de 15 ans à compter à partir de la première injection de biogaz dans le réseau garantit ainsi une rémunération pendant cette période déterminée et permet par conséquent à un investisseur potentiel une planification de ses investissements sur des bases bien définies et solides.

Au terme des 15 années à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel à partir de la centrale considérée, le producteur de biogaz peut librement vendre sa production sur le marché ou bien bénéficier pour sa production de biogaz injecté d'une obligation de rachat du plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente. Celui-ci doit rémunérer cette production au producteur selon les conditions de l'article 24 (2).

Ad article 4

La participation au mécanisme de rémunération n'est pas obligatoire pour les producteurs: ces derniers peuvent choisir d'y participer et d'être rémunérés au tarif réglementé ou de commercialiser librement leur production.

L'inscription obligatoire dans un registre a pour but de connaître à l'avance les projets de centrale de biogaz qui vont profiter de la rémunération et d'offrir une visibilité aux promoteurs de tels projets de centrale de biogaz quant à l'éligibilité de leur production future par rapport au volume maximal rémunéré sous le présent règlement grand-ducal.

La sortie d'un producteur de biogaz du système de rémunération doit trouver sa répercussion au niveau du registre pour ainsi libérer le cas échéant des volumes de biogaz rémunérables sous le présent mécanisme à d'autres promoteurs de projets.

L'article confère la tenue et la gestion de ce registre à l'ILR. Ainsi le législateur a-t-il voulu s'assurer la collaboration d'un organisme compétent et indépendant des activités de production et de distribution et connaissant parfaitement le marché du gaz naturel.

Ad article 5

Dans le cas où le biogaz injecté est rémunéré suivant le mécanisme de rémunération instauré par le présent règlement, la propriété du biogaz revient au bénéficiaire au moment de son injection dans le réseau et au point d'injection. Ce mécanisme de changement de propriétaire s'inspire du mécanisme juridique de la stipulation pour autrui. En effet, l'Etat paie une rémunération aux producteurs de biogaz mais la propriété du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ne passe pas à l'Etat mais à un ou plusieurs bénéficiaires qui se sont manifestés lors d'un appel à candidatures précisé dans les articles 7 à 10.

Ad article 6

Cet article définit une quantité maximale de biogaz correspondant à dix millions de mètres cubes pouvant être rémunérée sous les conditions du mécanisme défini à l'article 3. L'article précise également que les producteurs qui ne peuvent pas profiter de la rémunération sous les conditions du mécanisme défini à l'article 3 pour la production dépassant cette quantité de 10 millions de mètres cube, faute de n'avoir pas pu s'inscrire en temps utile dans le registre, ont le droit de voir rémunérée leur production injectée dans le réseau suivant un prix déterminé à l'article 24 (2) par le plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures.

Le volume maximal de 10 millions de mètres cube de biogaz rémunéré sous les conditions du mécanisme s'explique à partir des quantités disponibles selon l'étude de potentiel du *Fraunhofer Institut für System- und Innovationsforschung* „Bestimmung der Potenziale und Ausarbeitung von Strategien zur verstärkten Nutzung von erneuerbaren Energien in Luxemburg“. Ainsi le scénario „réalisable 2020“, et abstraction faite du potentiel de gaz de décharge et d'épuration, un potentiel de quelque 330 GWh de biogaz sont exploitables. En 2007 116 GWh ont été exploités par des installations de biogaz „classiques“ (donc production d'électricité et de chaleur à partir du biogaz). Sous l'hypothèse d'une augmentation d'utilisation du potentiel par des installations de biogaz „classiques“ de 5% par an (entre 2006 et 2007 la production avait progressé de 12%), 220 GWh du potentiel seront exploités en 2020. Il s'ensuit qu'un potentiel de 110 GWh restera à exploiter par des installations du type „injection de biogaz“, ce qui représente un volume de biogaz injectable d'environ 10 millions de mètres cube.

Ad articles 7 à 11

Les articles 7 à 11 décrivent la procédure de l'appel à candidatures qui permet de trouver un ou des fournisseurs qui sont prêts à acquérir le biogaz produit et injecté par le producteur de biogaz.

Ad article 7

Tous les trois ans, durant le semestre précédant la période considérée, un appel à candidatures est lancé par le ministre pour trouver des fournisseurs qui sont prêts à acquérir pendant une période considérée de trois ans du biogaz injecté sous les conditions du présent règlement grand-ducal.

Ad article 8

L'article dispose que le ministre précise le volume sur lequel porte l'appel à candidatures, la répartition de ces volumes entre la zone de distribution (en principe les réseaux de distribution) et le balancing point (en principe le réseau de transport) et le cahier des charges couvrant chaque appel à candidatures.

Ad article 9

Un fournisseur souhaitant participer au mécanisme comme bénéficiaire doit impérativement être fournisseur primaire ou secondaire et/ou expéditeur transport (selon que les producteurs de biogaz injectent dans la zone de distribution et/ou au balancing point).

La candidature du fournisseur précise le pourcentage du volume d'injection objet de la candidature pour lequel il souhaite acquérir des droits de commercialisation:

- Si le total des demandes excède 100%, les droits sont attribués au prorata des demandes;
- Si le total est inférieur à 100%, la part non acquise est attribuée au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année en cours, sous le régime de l'obligation de service public.

Le ou les candidats retenus sont qualifiés de bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire se voit attribuer des droits pour un certain pourcentage du volume de biogaz injecté dans les réseaux. Il est tenu de reprendre le biogaz à hauteur du pourcentage consenti.

Ad article 10

Il se pourrait que pendant la période de 3 ans successive à un appel à candidatures une nouvelle centrale de biogaz serait prête pour produire et injecter de nouvelles quantités de biogaz dans le réseau, lesquelles n'étaient pas prévues lors de l'appel à candidatures précédent. Dans ce cas le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé.

Ad article 11

Les fournisseurs de gaz retenus à l'issue d'un appel à candidatures, donc les „bénéficiaires“, acquièrent des droits de commercialisation pour un certain pourcentage de la quantité de biogaz injectée dans les réseaux de transport ou de distribution.

En contrepartie de l'acquisition du biogaz injecté et du droit y découlant de la libre vente de ce gaz à des clients, le bénéficiaire doit payer une redevance à l'Etat. Le montant de cette redevance s'oriente au prix du marché du gaz naturel.

Ad article 12

Tous les producteurs de biogaz doivent observer certaines obligations pour ainsi garantir la qualité technique et environnementale du biogaz injecté dans les réseaux et ceci indépendamment du fait si les producteurs participent ou non au mécanisme de rémunération.

Ad article 13

Le producteur de biogaz étant un injecteur de gaz selon le code de distribution, il fait partie de ceux qui doivent suivre les clauses et obligations pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution qui sont reprises dans le manuel du code de distribution décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.

Les limites pour les pertes de méthane durant le processus de traitement ont été accordées aux règles de l'art dans ce domaine.

Pour garantir une production écologique du biogaz évitant au maximum toute production de gaz carbonique non nécessaire il est évident que la production de chaleur de procès et de traitement doit être couverte par des énergies renouvelables. Il en est de même pour le besoin en électricité par mètre cube de biogaz produit.

Le producteur de biogaz doit fournir mensuellement les données relatives à son activité à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. En effet l'ILR doit disposer de toutes les données nécessaires pour pouvoir procéder au calcul de la rémunération qui est due au producteur. Cette façon de procéder permet également de disposer des données statistiques nécessaires dans le domaine de l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel.

Ad article 14

Les règles du code de distribution sont déterminantes quant à la détermination et la transmission des données par le producteur.

Ad article 15

L'article 15 précise la responsabilité du producteur de biogaz quant à la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Ad article 16

L'article 16 précise l'échéancier des données à fournir par le producteur de biogaz au bénéficiaire. Ces informations sont importantes pour que le bénéficiaire puisse accommoder ses autres nominations de gaz naturel par rapport aux quantités injectées par le producteur de biogaz.

Ad article 17

Pour que le gestionnaire de réseau soit en mesure de pendre en considération les quantités de biogaz injecté en vue du maintien de l'équilibre du réseau, le bénéficiaire doit inclure ces quantités dans ses nominations et ceci conformément au code de distribution.

Ad article 18

A la fin de la procédure d'appel à candidatures un certain pourcentage du volume total disponible du biogaz injecté est attribué à chaque bénéficiaire. C'est par rapport à ce pourcentage que la quantité de biogaz réellement injecté est allouée au bénéficiaire et ceci conformément au code de distribution.

Ad article 19

Etant donné qu'au moment de l'injection dans le réseau le producteur cède la propriété du biogaz au bénéficiaire et que, au même moment, le bénéficiaire devient propriétaire de ce même biogaz et qu'il peut en disposer pleinement, il devient également responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le balancing point et la zone de distribution et ceci conformément au code de distribution.

Ad article 20

Etant donné que la rémunération est accordée pour une durée maximale de 15 ans à partir de la date de la première injection de biogaz dans le réseau et que l'ILR calcule la rémunération due, il faut que la date de première injection soit obligatoirement déclarée à l'ILR.

L'ILR étant responsable pour l'établissement du calcul de la rémunération pour le biogaz produit pendant le mois M, il doit avoir les données y relatives à sa disposition en temps utile, faute de quoi le producteur perd le droit à la rémunération du biogaz injecté pour le mois M considéré. Pour des raisons de contrôle et de statistiques il est important que l'utilisation des différents types de biomasse soit enregistrée dans un registre de production et que l'ILR ait accès à ces données. Etant donné que, en général, les centrales de biogaz participantes au système de rémunération seront des installations de taille assez importante et que l'alimentation en matière première de ces installations est garantie par un nombre plus important d'intervenants, il est pour des raisons de comptabilisation de toute façon nécessaire de gérer un registre de production. Dès lors l'enregistrement de ces données n'est pas à considérer comme une charge administrative supplémentaire.

Pour des raisons de compatibilité, il s'avère que l'ajout de gaz de pétrole liquéfié (GPL) au biogaz est nécessaire pour aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel. Pour autant que cet ajout de GPL ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total du gaz injecté, la totalité du gaz injecté est rémunérée comme étant du biogaz. Il est donc nécessaire que le cas échéant l'ILR ait accès à ces données du producteur qui doit les répertorier également au registre de production.

Ad article 21

Le tarif de rémunération est dégressif par rapport à la date de la première injection de biogaz dans le réseau et ceci en préemptant sur l'évolution favorable des coûts d'investissement pour de telles installations. Les tarifs eux-mêmes se basent sur des calculs faits par des consultants étrangers experts en la matière qui ont pris en compte les prix de revient de telles installations à l'étranger en les adaptant aux situations spécifiques luxembourgeoises toute en prenant soin d'éviter des surcompensations.

Pour tenir compte de la responsabilité morale d'entités publiques impliqués dans de tels projets d'injection de biogaz d'oeuvrer en faveur de l'amélioration de la situation environnementale en générale, le tarif à la base de la rémunération est diminué de 10% si le propriétaire de la centrale de biogaz ou le producteur de biogaz sont majoritairement contrôlés par l'Etat ou une ou plusieurs entités publiques.

La rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté est calculée mensuellement par l'ILR.

Ad article 22

Le versement des rémunérations dues au producteur de biogaz pour le biogaz injecté se fait trimestriellement. Après que les données de production du dernier mois du trimestre considéré sont transmises à l'ILR, celui-ci dispose d'un mois pour transmettre au ministre l'information des rémunérations trimestrielles dues au producteur. A partir de ce moment, l'Etat dispose d'un délai d'un mois pour verser cette rémunération trimestrielle au producteur.

Ad article 23

La transmission des données de production par l'ILR au bénéficiaire est importante en vue de la comptabilisation du côté du bénéficiaire.

Ad article 24

Le bénéficiaire retenu à l'issue de l'appel à candidatures est tenu de reprendre le biogaz à hauteur du pourcentage lui consenti. Il se voit attribuer les droits de commercialisation pour ce pourcentage du volume de biogaz injecté dans les réseaux. Il conserve donc également l'intégralité des recettes de la vente de ce biogaz à ses clients, mais il doit verser une redevance à l'Etat pour le droit de commercialiser ce biogaz.

L'ILR calcule mensuellement la redevance due par le bénéficiaire sur base de la quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois considéré. Elle est calculée par rapport au prix du marché valable sur le hub gazier de Zeebrugge. A cet effet la moyenne mensuelle des cotations journalières publiées par „ICIS Heren, 1 Procter Street, Holborn, London, WC1V 6EU, United Kingdom“ au cours du mois de septembre de l'année précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues sont prises en considération. Par exemple, pour les redevances dues au cours de l'année 2011, les cotations du mois de septembre 2010 valables pour l'année 2011 forment la base pour la facturation des redevances. La redevance ainsi calculée est diminuée par un taux de réduction général permettant de couvrir le risque volume et les frais de gestion du bénéficiaire en relation avec la reprise du biogaz. La redevance est facturée par l'Etat au bénéficiaire.

La redevance facturée au bénéficiaire dans sa qualité de plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures auquel du biogaz a été attribué en tant qu'obligation de service public, est calculé de la même façon par l'ILR sauf que le taux de réduction général est remplacé par un taux de réduction spécial qui prend en plus compte de l'aspect de l'obligation de service public.

Ad article 25

Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur base de titres de recette établis par l'ILR. Les redevances mensuelles sont perçues deux fois par an.

Ad article 26

Etant donné que les risques volume sont sujet à changement en relation avec les prix du marché sur l'année, il est nécessaire de pouvoir ajuster annuellement les taux de réduction général et spécial.

Ad article 27

Les dispositions transitoires s'avèrent nécessaires pour pouvoir démarrer le mécanisme après la mise en vigueur du règlement grand-ducal.

Ad article 28

L'article renvoie aux sanctions administratives fixées par l'article 60 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Ad article 29

Sans commentaire.

IV. FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz prévoit que le producteur de biogaz qui veut injecter ce biogaz dans le réseau de gaz naturel, peut profiter d'un mécanisme de rémunération pour les quantités de biogaz injectées. La rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Cette rémunération est calculée suivant les modalités de ce projet de règlement grand-ducal et entièrement financée depuis le budget de l'Etat. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au moment de l'injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire. Le bénéficiaire est un fournisseur de gaz naturel actif au Luxembourg qui a été retenu suite à un appel à candidatures pour la commercialisation du biogaz. Pour l'acquisition du biogaz le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance qui correspond à la valeur de marché de ce biogaz.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit de limiter le volume total de biogaz pouvant être rémunéré suivant les dispositions décrites à un maximum de 10 millions de mètres cube par an (équivalent à environ 113.000 MWh/an).

Un premier projet de centrale de biogaz sera opérationnel dans la première moitié de 2010. Le deuxième le sera vers la fin de 2010. Il est projeté que ces deux projets injecteront ensemble environ 4,0 millions de mètres cube de biogaz par an dans le réseau de gaz naturel. Le premier projet de biogaz injectera à partir de fin mars 2010 sa production dans le réseau de gaz naturel. Ce volume est estimé à 1.800.000 mètres cubes (équivalent à environ 20.000 MWh). Le deuxième projet injectera en 2010 un maximum de 400.000 mètres cube (équivalent à environ 4.500 MWh) dans le réseau de gaz naturel.

Selon les études qui ont été menées dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement grand-ducal, une rémunération du biogaz injecté à hauteur de 75 EUR/MWh (ou 0,075 EUR/kWh) sera nécessaire pour assurer la viabilité économique d'un tel projet.

En multipliant cette valeur unitaire avec les quantités projetées pour **2010** (24.860 MWh ou 2.200.000 m³), une dépense de **1.864.500.- EUR** est donc à inscrire dans le budget des dépenses.

Au moment de l'injection du biogaz dans le réseau le bénéficiaire en devient propriétaire et doit une redevance à l'Etat qui s'oriente à la valeur de marché du gaz naturel. La valeur de marché actuelle du gaz naturel (gros volumes) était de 20 EUR/MWh en mars 2009. Les projections de prix pour l'année 2010 sont du même ordre de grandeur. Pour les volumes injectés à partir de fin mars jusque fin décembre 2010 (24.860 MWh ou 2.200.000 m³), une recette de **497.200 EUR** est donc à inscrire dans le budget des recettes.

Pour **2011** il est projeté que 4.000.000 mètres cube (ou 45.200 MWh) de biogaz seront injectés dans les réseaux au tarif de 75 EUR/MWh et 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 72,5 EUR/MWh. Dépenses budgétaires à prévoir: **4.618.875 EUR**.

En contrepartie 5.500.000 mètres cube (ou 62.150 MWh) de biogaz injecté engendrerons avec une valeur de marché projetée de 30 EUR/MWh des recettes budgétaires de **1.864.500 EUR**.

Pour **2012** il est projeté que 4.000.000 mètres cube (ou 45.200 MWh) de biogaz seront injectés dans les réseaux au tarif de 75 EUR/MWh, 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 72,5 EUR/MWh et 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 70 EUR/MWh. Dépenses budgétaires à prévoir: **5.805.375 EUR**.

En contrepartie 7.000.000 mètres cube (ou 79.100 MWh) de biogaz injecté engendrerons avec une valeur marché projetée de 35 EUR/MWh des recettes budgétaires de **2.768.500 EUR**.

Pour **2013 et les années suivantes** il est projeté que 4.000.000 mètres cube (ou 45.200 MWh) de biogaz seront injectés dans les réseaux au tarif de 75 EUR/MWh, 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 72,5 EUR/MWh et 4.500.000 mètres cube (ou 50.850 MWh) de biogaz au tarif de 70 EUR/MWh. Dépenses budgétaires à prévoir: **7.178.000 EUR**.

En contrepartie 10.000.000 mètres cube (ou 113.000 MWh) de biogaz injecté engendreront avec une valeur marché projetée de 35 EUR/MWh des recettes budgétaires de **3.955.000 EUR**.

Il est à noter que la taxe gaz naturel, introduite par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 et confirmée par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, a engendré des recettes budgétaires de 3.381.252,12 EUR en 2007 et de 4.257.681,42 EUR en 2009 donc en moyenne de 3.819.466,77 EUR par an.

| <i>Programme pluriannuel des dépenses</i> | | | | | |
|---|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| <i>en euros</i> | | | | | |
| <i>Article</i> | <i>Libellé</i> | <i>Exercice 2010</i> | <i>Exercice 2011</i> | <i>Exercice 2012</i> | <i>Exercice 2013</i> |
| 33.xxx | Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz | 1.864.500.- | 4.618.875.- | 5.805.375.- | 7.178.000.- |
| <i>Programme pluriannuel des recettes</i> | | | | | |
| <i>en euros</i> | | | | | |
| <i>Article</i> | <i>Libellé</i> | <i>Exercice 2010</i> | <i>Exercice 2011</i> | <i>Exercice 2012</i> | <i>Exercice 2013</i> |
| 64.xxx | Redevances concédées par les bénéficiaires dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz | 497.200.- | 1.864.500.- | 2.768.500.- | 3.955.000.- |

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.7.2009)

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal, relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après, „le projet de règlement“), est d'établir un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché. Ce projet vise avant tout à instaurer un mécanisme non obligatoire, destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs exploitants une rémunération stable du biogaz injecté, et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente. Le projet de règlement sous objet est basé sur la loi du 1er août 2007, relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après, „la loi“), dont il entend notamment exécuter l'article 11, qui jette la base légale concernant l'obligation de rachat de la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, et ce „dans l'intérêt économique général [...]“ et en vertu d'une „obligation [...] de service public“¹. Pour ce qui concerne le commentaire de la loi de base, la Chambre de Commerce renvoie à son avis du 20 novembre 2006, dans lequel le projet de loi relatif à l'organisation du marché de gaz naturel fut analysé.

La Chambre de Commerce a eu l'occasion à plusieurs reprises d'indiquer qu'elle partageait les objectifs du gouvernement en matière de développement durable et de protection du climat, et, partant, qu'elle souscrivait aux objectifs de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables, qui contribuent par ailleurs à la diversification des sources d'énergie et à réduire la dépendance par rapport à l'énergie fossile importée. Le biogaz, tel que défini par le présent projet de règlement², est une forme d'énergie renouvelable et son développement peut donc

¹ Cf. article 11, (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

² Cf. la définition à l'article 2, (5) du projet de règlement sous référence.

contribuer à la mise en oeuvre des engagements environnementaux du pays, tels que prévus notamment par le „Plan national d’action en vue de la réduction des émissions de CO₂“³.

1. Commentaires relatifs à l’exécution de la loi du 1er août 2007

La loi du 1er août 2007, relative à l’organisation du marché du gaz naturel, prévoit des obligations en matière de service public et crée notamment une obligation de rachat de la production de biogaz (art. 11, (2), e)) destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel. L’article 11, (3) de cette loi stipule que des règlements grand-ducaux précisent ces obligations (de service public), leurs modalités d’application ainsi que les procédures à suivre. L’article 11, (4) prévoit par ailleurs qu’il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

Le projet de règlement exécute ces dispositions, tout en prévoyant un seuil de 10 millions de mètres cube de biogaz éligible au titre du système de tarification réglementé. La Chambre de Commerce s’interroge sur la compatibilité entre la volonté de promouvoir la production de biogaz, la condition de service public relative au rachat de la production de biogaz et cette limitation réglementaire de quantité maximale de biogaz pouvant faire l’objet du tarif garanti. Le législateur n’a pas expressément prévu de limitation quantitative, qui devient donc une „modalité d’application“ parmi autres, fixée par règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce s’interroge si une telle prérogative réglementaire puisse être déduite du cadre légal.

L’article 20 de la loi du 1er août 2007 prévoit certaines obligations dans le chef des producteurs de biogaz. Toutefois, cet article ne précise pas que des obligations additionnelles puissent être imposées par voie de règlement grand-ducal, ce qui est toutefois le cas au niveau des articles 12 à 16 du projet sous objet. L’article 20 de la loi en question renvoyant à plusieurs reprises aux précisions de „l’autorité de régulation“ (en l’occurrence, l’ILR, l’Institut Luxembourgeois de Régulation), il aurait sans doute été plus approprié d’inclure ces nouvelles obligations au niveau du „code de distribution“ publié par l’ILR, au lieu d’ajouter des obligations applicables aux producteurs de biogaz au niveau du projet de règlement sous avis. Une telle inclusion au niveau du „code de distribution“ contribuerait positivement aux efforts de simplification administrative, concept qui est d’ailleurs mentionné dans l’exposé des motifs du projet de règlement sous avis, et traduirait plus fidèlement les dispositions de l’article 20 qu’une mention au niveau du texte du règlement grand-ducal sous avis.

2. Commentaires relatifs au texte du projet de règlement grand-ducal sous objet

Sous réserve des observations de fond faites sous le point 1. ci-dessus, le projet de règlement grand-ducal donne lieu aux commentaires complémentaires suivants.

Le texte contient à la fois des dispositions liées à la production de biogaz, tout comme des modalités ayant trait à sa rémunération et à sa commercialisation.

Eu égard à la production, il est précisé que tout producteur de biogaz doit observer certaines obligations pour ainsi garantir la qualité technique et environnementale du biogaz injecté dans les réseaux, et ce indépendamment du fait s’il opte, ou non, pour le mécanisme de tarification réglementé (voir ci-dessous). Le projet renvoie, en particulier, aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le „code de distribution“, tel que publié par l’Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), à savoir le règlement E08/17/ILR du 17 octobre 2008 arrêtant le „Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg – Secteur Gaz naturel“⁴. Ce code ayant fait l’objet de la consultation de l’ensemble des intervenants sur le marché, la Chambre de Commerce n’émet pas de commentaire spécifique à cet égard.

En ce qui concerne la commercialisation et la rémunération du biogaz injecté, le projet de règlement garantit aux producteurs du biogaz un tarif réglementé contre leur engagement de céder le biogaz à un fournisseur de gaz naturel préalablement retenu par un appel trisannuel à candidatures. Ce tarif est indiqué à l’article 21 du projet de règlement et serait applicable pour un laps de temps de quinze ans

3 L’ensemble du contexte politique est rappelé à l’exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous objet (voir sous: „4. Le contexte politique“)

4 Référence parue au Mémorial A No 163 du 5.11.2008, p. 2291.

à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. D'après l'exposé des motifs, l'Etat „*souhaitait offrir aux producteurs de biogaz une rémunération stable et continue ...*“. Si la Chambre de Commerce appréhende la volonté des pouvoirs publics à vouloir soutenir l'exploitation des sources d'énergie renouvelables, par le biais, notamment, d'une certaine sécurité financière dans le chef des producteurs, elle émet toutefois un doute quant à l'opportunité de fixer une rémunération fixe en euro par kilowattheure (€/kWh) pour le biogaz injecté sur une durée de quinze ans. En effet, il aurait été prudent de prévoir une clause d'indexation, voire une procédure de révision éventuelle, de ce tarif en €/kWh.

Par ailleurs, le volume total de biogaz pouvant être rémunéré suivant les modalités décrites est limité à un maximum de 10 millions de mètres cube par an au total, ce qui „[...] *correspond au scénario réalisable à l'horizon 2020*“⁵. En ce qui concerne cette limitation, il aurait probablement été judicieux de prévoir une possibilité de revue, eu égard à la difficulté d'anticiper le progrès technologique relatif au processus de production de biogaz, l'effet de substitution d'autres formes d'énergie par le gaz naturel et, partant, l'augmentation potentielle de la demande, l'évolution du nombre d'habitants et de frontaliers, et, finalement, vu la barrière potentielle à l'entrée sur le marché de nouveaux producteurs, luxembourgeois ou étrangers, souhaitant être rémunérés au tarif règlementé⁶. Cette remarque ne pose pas préjudice à l'observation formulée *supra* au sujet de la compatibilité entre ladite limitation et le cadre légal afférent au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le système de rémunération tel que exposé *supra* n'est pas obligatoire dans le chef du producteur de biogaz. En effet, ce dernier est libre de distribuer sa production sur le marché. La Chambre de Commerce insiste à cet égard que toute discrimination des producteurs n'optant pas pour le tarif règlementé se doit d'être évitée, et elle déplore que le projet de règlement grand-ducal ne prévoit pas une clause dédiée au principe de non-discrimination. Il ne prévoit d'ailleurs pas expressément une obligation de rachat de la production de biogaz d'un producteur n'optant pas pour le tarif garanti. A ce titre, il conviendrait de compléter l'article 6, paragraphe (3), en précisant qu'une telle obligation existe indépendamment du choix du producteur d'opter, ou non, pour le tarif garanti et sans référence au volume maximum pouvant faire l'objet du tarif règlementé.

L'Etat garantit une rémunération fixe aux producteurs de biogaz optant pour le tarif règlementé. Toutefois, la propriété du biogaz injecté ne passe pas à l'Etat, mais à un ou plusieurs bénéficiaires qui „[...] *se sont manifestés lors d'un appel à candidatures*“⁷. Au cas où aucun candidat ne se manifeste ou qu'une partie du biogaz n'est pas sollicitée, une obligation de service public impose au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg de reprendre le biogaz et de le rémunérer. Il est regrettable que, en cas d'insuffisance de bénéficiaires, le tarif réglementaire soit appliqué d'office dans le chef du plus grand fournisseur primaire actif, sans que ce dernier ne soit consulté. La raison invoquée est une obligation ayant trait à la notion de service public; mais l'implication sous-jacente est, qu'en cas d'insuffisance de bénéficiaires, le régime dit „non obligatoire“ revêt effectivement un caractère contraignant pour tout ou partie de la production de biogaz injectée.

En dernier lieu, en ce qui concerne les dispositions en matière de tarif règlementé, il est précisé que les bénéficiaires de la production de biogaz paient une redevance à l'Etat, calculée par l'ILR, qui est basée sur le prix de marché de ce biogaz, en l'occurrence une moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au niveau du rapport de référence „*European Spot Gas Markets*“. Ainsi le producteur perçoit-il un tarif fixé sur une durée de quinze ans en cédant le biogaz au bénéficiaire, alors que ce dernier est redevable d'un tarif variable facturé par l'Etat. Considérant l'importante volatilité des prix énergétiques sur les marchés mondiaux et en se rappelant que le bénéficiaire est, le cas échéant, acquéreur du biogaz en vertu d'une obligation de service public, la Chambre de Commerce réitère son commentaire qu'une possibilité de revue ou d'indexation du tarif règlementé doit exister. Le projet de règlement grand-ducal prévoit certes une possibilité de sortie du mécanisme tarifaire endéans la période

5 Cf. Conseil de gouvernement, résumé des travaux du 29 mai 2009: http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2009/05-mai/29-conseil/index.html.

6 A savoir que, dans le contexte de ce „scénario réalisable à l'horizon 2020“, le projet de règlement renvoie aux conclusions de l'étude du „Fraunhofer Institut für System- und Innovationsforschung: „*Bestimmung der Potenziale und Ausarbeitung von Strategien zur verstärkten Nutzung von erneuerbaren Energien in Luxemburg*““. La Chambre de Commerce n'est aucunement en mesure de se prononcer sur les conclusions techniques de cette étude. Toutefois, elle recommande d'invoquer le principe de prudence et de ne pas anticiper sur les développements potentiels à l'horizon 2020, voire 2025 en prenant pour référence l'année 2010 à laquelle on ajoute la durée de quinze ans prévue par le projet de règlement grand-ducal.

7 Cf. exposé des motifs du projet de règlement sous objets, pp. 1-2

de quinze ans, mais dispose notamment qu'une telle sortie ne pourra s'effectuer qu'à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures de bénéficiaires trisannuel.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

(23.9.2009)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 12 juin 2009 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

*

I. INTRODUCTION

Le projet de règlement sous analyse a pour objet principal de définir un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz au Grand-Duché de Luxembourg destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel existant.

Dans cet objectif, le projet définit un mécanisme qui d'un côté permet d'organiser au niveau technique et administratif l'injection, la répartition et la commercialisation du biogaz, ceci en toute compatibilité avec l'organisation du marché du gaz, et qui de l'autre côté est censé garantir aux centrales de production une rémunération stable et viable à long terme.

*

II. ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 1:

Notre Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

Ad article 2:

Paragraphe (4): „biomasse“:

Au paragraphe (4), les auteurs précisent que dans le cadre du présent projet de règlement, la notion de biomasse ne comprend pas les boues d'épuration. Par analogie au règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables une telle différenciation dans la nomenclature est logique. Or, il faut voir que ce même règlement considère les boues d'épuration comme source d'énergie renouvelable et n'exclut donc pas le gaz produit à partir de boues d'épuration du bénéfice d'une prime écologique.

Ainsi dans une vue globale de l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques, la Chambre d'Agriculture regrette que les auteurs n'aient pas profité de l'occasion d'envisager dans le présent projet de règlement à côté de l'utilisation de biomasse celle de boues d'épuration.

Ad articles 3-12:

Notre Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

*Ad article 13:**Paragraphe (2)*

Le paragraphe 2 fixe les pertes de méthane maximales tolérées lors du processus de traitement du biogaz. Or, même les installations de haut standard qui sont actuellement en planification auront des difficultés à respecter de manière continue ces valeurs limites. S'il y a bien lieu de fixer des tolérances de pertes maximales, à l'avis de notre Chambre, ces taux doivent être choisis de manière à ce que les centrales de production puissent les réaliser sous des conditions de production normales.

Ainsi notre Chambre propose de fixer les seuils limites de perte de méthane pour le traitement aux amines à 1%, respectivement à 2% pour le traitement par lavage.

Paragraphe (4)

Dans la même optique il y a lieu de reconsidérer la formulation du paragraphe (4). Les auteurs limitent dans ce paragraphe l'utilisation d'énergie électrique à 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.

A l'avis de la Chambre d'Agriculture la formulation proposée prête à confusion puis qu'il ne ressort pas clairement du texte si l'énergie électrique considérée comporte uniquement l'énergie électrique utilisée pendant le processus de production du gaz brut ou si elle se réfère à l'énergie totale utilisée lors de la production au sens strict du terme et du traitement subséquent du gaz brut.

Ainsi y a-t-il lieu soit au premier cas, de préciser le texte dans ce sens, soit au deuxième cas, d'augmenter le seuil de tolérance à 0,7 kWh pour la même raison que celle invoquée plus haut.

Ad articles 14 et 15:

Notre Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

Ad article 16:

L'article 16 établit que le producteur de biogaz est tenu d'avertir chacun de ses bénéficiaires au cas où son injection en un jour donné s'écarte de 5% de ses prévisions pour ce même jour. Toujours sous réserve que ceci ne pose pas de problèmes techniques au niveau de la gestion des réseaux, notre Chambre propose dans une optique de simplification administrative d'augmenter ce seuil à 10% sachant que les processus biologiques qui déterminent la production de biogaz sont moins facilement prévisibles et gérables que la production de gaz naturel.

Ad articles 17 à 19:

Notre Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

*Ad article 20:**Paragraphe (2)*

Au paragraphe (2) les auteurs stipulent que les producteurs doivent fournir mensuellement à l'ILR les données relatives à la répartition de la biomasse utilisée. A défaut de fournir ces données dans la première quinzaine du mois suivant, le producteur perdrait le droit à la rémunération pour le mois indiqué.

Il est évident que, dans l'intérêt du déroulement rapide des procédures de rémunération, l'ILR doit disposer rapidement et de manière régulière des informations sur les quantités de gaz injectées ainsi que sur la quantité de GPL ajoutée.

Quant à la répartition de la biomasse utilisée par contre, le producteur est déjà obligé de tenir un registre de production dans lequel ces données sont inscrites. En plus, la procédure *Commodo-Incommodo* lui impose de notifier annuellement ces mêmes données au Ministère du Développement durable et des infrastructures.

Comme en plus les données relatives à la répartition de la biomasse n'interviennent pas dans le calcul de la rémunération, notre Chambre estime que dans l'intérêt de la simplification administrative, une notification annuelle et parallèle à celle requise dans le cadre de la procédure d'établissement, est amplement suffisante.

Elle demande dès lors d'enlever au paragraphe (2), deuxième alinéa la mention

„... et la répartition de la biomasse indiquée“.

Quant à la sanction prévue pour le cas où les données n'aient pas été transmises dans les délais prévus, à savoir que le producteur perd son droit à la rémunération pour le mois en question, notre Chambre refuse catégoriquement une telle approche.

Comme la rémunération du gaz injecté est la recette principale des centrales de production, la perte du droit au remboursement même sur un mois risque de compromettre le fonctionnement financier de ces exploitations. En plus la Chambre d'Agriculture se demande si l'Etat, qui par l'article 4 n'entre jamais en possession du gaz injecté et joue plutôt le rôle d'intermédiaire financier, est en droit de refuser la rémunération pour le gaz livré alors que de l'autre côté il perçoit des recettes de la part des bénéficiaires.

La sanction prévue n'est en aucune relation avec l'infraction et le droit à la rémunération doit être maintenu!

Ad article 21:

L'article 21 détermine les tarifs à la base accordés aux producteurs et les modalités de calcul de la rémunération du biogaz injecté.

Or, fort de l'expérience des premières installations de biogaz qui ont été réalisées au Luxembourg pour produire de l'électricité à partir de biomasse, la Chambre d'Agriculture constate d'un côté que les tarifs proposés sont trop bas et que le mode de détermination des tarifs est peu approprié dans l'optique de garantir une rentabilité adéquate à long terme aux centrales de production.

En ce qui concerne l'argumentation avancée dans l'exposé des motifs, notre Chambre ne peut qu'en partie l'approuver:

Les auteurs écrivent que les tarifs proposés se basent sur l'étude du prix de revient du gaz d'installations similaires à l'étranger adapté aux circonstances luxembourgeoises. Aux termes des auteurs, les consultants ont pris soin „d'éviter des surcompensations (sic)“. Or, l'expérience avec les premières installations de biogaz à des fins de production d'électricité a montré clairement que les coûts à long terme ont été sous-estimés dans des études de rentabilité similaires. Surtout les premières installations pilotes ont été les perdants de telles approches, au point même que certaines d'entre elles ont encore aujourd'hui du mal à revenir sur leurs frais.

Le tarif proposé de 0,075.-€/kWh proposé pour les centrales dont la première injection a lieu avant le 1er janvier 2011 correspond au prix de revient du gaz dans un scénario absolument „best-case“. Ce montant ne permet pas aux exploitations de se créer des réserves financières essentielles pour faire face aussi bien à des imprévus techniques et toutes leurs conséquences à court terme sur la production qu'aux tendances économiques tels que la hausse des coûts de production (frais de personnel, frais de matières premières, taux d'intérêt et autres).

Il n'est pas dans l'intention de notre Chambre d'exiger des profits démesurés pour les centrales à biogaz, ou dans les termes des auteurs des „surcompensations“, mais plutôt d'assurer aux investisseurs un cadre financier réaliste sur la durée de 15 ans, surtout que le règlement se fixe comme objectif la promotion de la production de biogaz.

En outre notre Chambre se trouve tout à fait étonnée de la préemption des auteurs d'une évolution favorable des coûts d'investissement, ceci même à court terme puisqu'ils fixent des taux dégressifs pour les injections à partir de 2012, alors que depuis des décennies les coûts de construction et les coûts de production sont en hausse permanente. A l'avis de la Chambre d'Agriculture, un tarif dégressif à moyen terme n'est pas du tout justifié et des prévisions à long terme sont à l'heure actuelle tout à fait hypothétiques.

Notre Chambre propose donc de fixer le tarif comme suit:

a) „pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a lieu avant le 1er janvier 2013:

Tarif T = 0,085 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur du biogaz injecté

b) *La validité de ce tarif est revue en intervalles réguliers de 2 ans et fixée en temps opportun par voie de règlement grand-ducal pour les centrales de production dont la première injection date dans la nouvelle période.*

c) *Les producteurs de biogaz qui se sont soumis à un régime abrogé, sont libres d'opter pour ce nouveau régime.“*

Ad article 22:

L'article 22 détermine la procédure de paiement des rémunérations.

Tenant compte des délais prévus pour le déroulement administratif de la procédure de paiement et du mode de paiement trimestriel, il s'ensuit que le producteur ne perçoit sa rémunération pour le gaz injecté dans la première semaine du trimestre que cinq mois plus tard et ceci à chaque fois dans des intervalles de trois mois.

En vue d'assurer aux producteurs une situation concurrentielle aux fournisseurs du gaz naturel en leur évitant de devoir disposer de fonds de roulement pour trois mois et en réduisant le coût des intérêts débiteurs, la Chambre d'Agriculture demande un paiement mensuel des rémunérations, d'autant plus que les producteurs sont tenus en contrepartie de fournir eux aussi dans un rythme mensuel les données relatives à leur production.

*

III. CONCLUSION

Si le projet vise à promouvoir la production de biogaz à des fins d'injection dans le réseau de gaz naturel, la Chambre d'Agriculture estime que certaines adaptations et améliorations sont encore nécessaires afin qu'il puisse assurer surtout un cadre financier adéquat aux exploitations désirant s'investir dans une telle production.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.9.2009)

Par sa lettre du 8 juin 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a comme objectif la promotion de la production de biogaz destiné à être injecté dans les réseaux de gaz naturel et établit un cadre pour la rémunération et la commercialisation du biogaz injecté. Dans ce contexte les tarifs de rémunération envisagés ont été vérifiés en considérant la situation de marché actuelle et en se basant sur les données concrètes fournies par les futurs exploitants d'installations. Le projet de règlement grand-ducal prévoit ainsi le financement du surcoût de cette rémunération par rapport à la valeur de marché du gaz injecté en recourant aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

Le dispositif mis en place pour la rémunération et la commercialisation du biogaz se base sur un concept juridique bien particulier car l'Etat souhaitait offrir aux producteurs de biogaz une rémunération stable et continue sur une période de 15 ans. En effet, l'Etat paie une rémunération aux producteurs de biogaz mais la propriété du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ne passe pas à l'Etat mais à un ou plusieurs bénéficiaires qui se sont manifestés lors d'un appel à candidatures.

Au cas où aucun candidat ne se manifeste ou qu'une partie du biogaz n'est pas sollicitée lors de l'appel de candidatures, une obligation de service public impose au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg de reprendre le biogaz et de le rémunérer.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

La Chambre des Métiers salue l'élaboration du nouveau dispositif réglementaire visant à promouvoir l'utilisation des sources d'énergies renouvelables qui ont un impact positif sur l'économie locale et régionale. Ce nouveau cadre constitue un instrument utile et nécessaire pour le développement des installations de biogaz au Luxembourg.

Contrairement à la transformation en électricité, l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel a un impact positif sur les émissions de CO₂ au Luxembourg. A part les aides à l'investissement, le système d'aides actuellement en vigueur ne permet pas de subventionner la production d'électricité produite à partir de biogaz.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 6

Cet article stipule que la rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au projet de règlement grand-ducal sous avis est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cube par an.

Ce volume maximal s'explique à partir des quantités disponibles selon l'étude de potentiel du Fraunhofer Institut für System- und Innovationsforschung „*Bestimmung der Potenziale und Ausarbeitung von Strategien zur verstärkten Nutzung von erneuerbaren Energien in Luxemburg*“.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'au vu des installations de production de biogaz qui sont actuellement en planification au Luxembourg, ce plafond maximal établi par le cadre réglementaire est suffisant pour faire face à la production de biogaz envisagée qui peut être estimée à environ six millions de mètres cube par an. Elle peut aussi soutenir qu'en temps de moyens budgétaires difficiles, l'Etat établit un plafond pour le financement du surcoût de la rémunération du biogaz par rapport à la valeur de marché du gaz injecté par le recours aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

Cependant la Chambre des Métiers est d'avis qu'au cas où les installations de biogaz connaîtraient un développement plus rapide que prévu et que la situation économique et financière le permettrait, l'Etat devrait revoir cette quantité maximale.

Ad article 13

L'article 13 paragraphe 2 stipule que le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les pertes de méthane durant le processus de traitement sont inférieures à 0,5% pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression.

La Chambre des Métiers est d'avis que ces valeurs limites sont trop ambitieuses et qu'elles doivent être revues à la hausse d'un point de pourcent.

L'article 13 paragraphe 4 oblige le producteur de biogaz à documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a lieu de préciser si le besoin de l'énergie électrique se rapporte à l'installation complète où uniquement aux installations techniques propres à la production de biogaz.

Ad article 16

Cet article prévoit que le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération est obligé de fournir mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois M doivent être transmises avant le 15^{ème} jour du mois M-1. Si au cours du mois M un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour J sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il doit en informer immédiatement chaque bénéficiaire concerné.

La Chambre des Métiers demande de porter le taux de variation de la prévision de quantité journalière de 5% à 10% étant donné que la biomasse peut être souvent soumise à des fluctuations plus importantes et que par conséquent la quantité de biogaz produite est difficile à prévoir de manière précise.

Ceci permet également d'alléger la charge administrative pour les producteurs de biogaz.

Ad article 20

Le deuxième paragraphe de cet article oblige le producteur de biogaz de fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la

biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15^{ème} jour du mois M+1. A défaut d'avoir transmis ces données avant la date indiquée, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M.

La Chambre des Métiers est d'avis que cette pénalité est démesurée et représente une perte énorme pour une installation de biogaz. Etant donné que le producteur a fourni du biogaz pour le mois en question, il est injustifiable que la totalité de cette production mensuelle ne soit pas rémunérée.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'une pénalité s'élevant à une réduction de la rémunération de 2% serait soutenable.

Ad article 21

Cet article fixe la rémunération accordée au producteur de biogaz qui est de:

- 0,075 €/kWh, lorsque la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011;
- 0,0725 €/kWh, lorsque la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012;
- 0,07 €/kWh, lorsque la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2012.

En ce qui concerne la dégression des tarifs proposée, il y a lieu de remarquer que les coûts des installations diminuent au même rythme que les tarifs de rémunération prévus.

Il y a également lieu de considérer que les installations futures nécessitent au moins une année pour la phase de la planification, deux années pour la phase d'autorisation et ensuite 6 à 9 mois pour la phase de la construction, de sorte que peu d'installations pourront profiter du tarif initial.

La Chambre des Métiers laisse à considérer qu'actuellement au Luxembourg, il n'existe que très peu d'expérience avec les installations produisant du biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel. En effet les installations de biogaz existantes au Luxembourg utilisent directement le biogaz pour produire de l'électricité et de la chaleur. L'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel nécessite par contre une autre technologie, et les exploitants des installations doivent se baser sur des données d'installations étrangères qui peuvent cependant différer de celles au Luxembourg.

De ce point de vue, la Chambre des Métiers est d'avis que le prix initial de 0,075 €/kWh devrait être maintenu jusqu'en 2012 et que le tarif le plus bas ne commence à s'appliquer qu'à partir de 2015.

D'après l'article 3 paragraphe 2 la rémunération du biogaz est due pour une période de quinze ans à partir de la première injection dans le réseau. La Chambre des Métiers se pose dans ce contexte la question, si la rémunération initiale peut être maintenue sans adaptation sur une période de quinze ans et elle est d'avis qu'il y a lieu d'évaluer après quelques années si cette rémunération ne doit pas être adaptée afin de tenir compte de l'effet de l'inflation.

Ad article 22

L'article 22 règle la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel et détermine que pour la période

- de janvier à mars l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération;
- d'avril à juin, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération;
- de juillet à septembre, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération;
- d'octobre à décembre, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération.

La Chambre des Métiers observe que pour la période d'octobre à décembre, il y aurait lieu d'écrire que „l'Etat verse au plus tard le 15 mars de l'année suivante au producteur de biogaz la rémunération“.

Cependant, la Chambre des Métiers se doit de marquer son opposition à cette forme de rémunération proposée.

En effet, il est démesuré qu'un exploitant d'une centrale de biogaz qui a dû réaliser d'importants investissements et qui doit supporter des coûts financiers conséquents et mensuels, comme notamment le paiement des fournisseurs, le remboursement des prêts et le paiement des salaires, se voit octroyer une période sans gain de cinq mois. Ceci impliquerait que l'exploitant devrait disposer d'importantes réserves financières et risque d'hypothéquer la trésorerie des centrales de biogaz et de porter atteinte ainsi à leur survie.

Etant donné que le producteur de biogaz doit déclarer chaque mois à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau, la Chambre des Métiers insiste à ce qu'une rémunération mensuelle des producteurs de biogaz soit introduite.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous la réserve expresse des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 28 septembre 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche du 12 juin 2009 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Le projet sous revue, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière détaillée.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 17 août 2009, du 5 octobre 2009 et du 19 octobre 2009.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du rapport „*Förderung der Biogaseinspeisung in Luxemburg*“, étude commanditée par le Gouvernement et réalisée par l'*Institut für Energetik und Umwelt* de Leipzig. Cette étude avait pour objectif d'explorer des pistes pour subventionner et promouvoir le biogaz, et plus particulièrement l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel. Actuellement, les aides permettent uniquement de subventionner l'électricité produite à partir de biogaz. Or, contrairement à la transformation en électricité, l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel permet d'améliorer nettement le bilan „Kyoto“ du Luxembourg. De plus, elle permet une utilisation plus efficace du biogaz.

*

Le projet de règlement grand-ducal vise à promouvoir la production de biogaz à injecter dans le réseau du gaz naturel, à en garantir une qualité optimale et à instaurer un système de rémunération selon le principe de la stipulation pour autrui.

Les mesures envisagées s'ajoutent aux mesures existantes au moment actuel pour promouvoir la production d'électricité et de chaleur à partir du biogaz, à savoir

- le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables et visant les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus;
- le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelable, dont l'article 6 exclut comme bénéficiaires ceux qui bénéficient des aides prévues au règlement qui suit;
- le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz;

- le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 pris en exécution de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, prévoyant des taux d'aide pouvant aller jusqu'à 60% pour les investissements ayant pour finalité la production de bioénergie.

Le Conseil d'Etat note que la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 prévoit, sous l'article budgétaire 05.0.33.004, une somme de 2.547.000 euros destinée au soutien des producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel, en exécution du règlement grand-ducal en projet.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Force est de constater qu'en 2005, le Luxembourg figurait en avant-dernière position par rapport aux autres Etats membres de l'Union européenne pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute. Seul 0,9% de sa consommation d'énergie provenait de sources renouvelables, alors que figurent sur cette même liste des pays comme la France avec 10,3%, l'Autriche avec 23,3% et la Suède avec 39,8%.¹

Pour répondre aux obligations découlant de l'Accord de Kyoto et afin de réduire la production de gaz à effets de serre, l'Union européenne, après une période de promotion des énergies renouvelables, a choisi désormais la voie contraignante. En effet, la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, à transposer avant le 5 décembre 2010, oblige le Luxembourg à parvenir jusqu'en 2020 à une part de 11% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute.

La directive précitée reconnaît au biogaz une place de choix pour y parvenir; le considérant 12 le précise ainsi: „L'utilisation de matières issues de l'agriculture telles que le fumier et le lisier ainsi que d'autres déchets d'origine animale ou organique pour produire du biogaz offre, eu égard au fort potentiel d'économies en matière d'émissions de gaz à effet de serre, des avantages environnementaux notables, tant pour ce qui est de la production de chaleur et d'électricité que pour ce qui est de la production de biocarburant. En raison de leur caractère décentralisé ainsi que de la structure d'investissement régionale, les installations de production de biogaz peuvent apporter une contribution déterminante au développement durable dans les zones rurales et ouvrir aux agriculteurs de nouvelles perspectives de revenus.“ Dans ses articles 2 et 3, la directive prévoit que les Etats membres peuvent instaurer des régimes d'aides nationaux et l'article 11 innove en instaurant des régimes d'aides communs entre plusieurs pays. Et à l'annexe qui précise les objectifs globaux des Etats membres concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020, il est écrit en sous-titre: „Soulignons qu'il est reconnu, dans les dispositions de l'encadrement des aides d'Etat pour la protection de l'environnement, que des mécanismes nationaux de soutien pour la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables restent nécessaires afin de pouvoir atteindre les objectifs nationaux fixés dans la présente annexe.“

C'est devant cet arrière-fond que le Conseil d'Etat peut comprendre l'option politique prise par le Gouvernement et qui tend à subventionner par différentes mesures à la fois les investissements de centrales de biogaz et la production de gaz, d'électricité et de chaleur émanant de ces centrales.

En effet, d'un point de vue environnemental, si le maximum de 10.000.000 m³ de biogaz prévu par le projet de règlement est injecté dans le réseau de gaz naturel, allant de pair avec une diminution équivalente de l'importation de gaz naturel, selon les règles internationales actuellement en vigueur pour calculer les émissions de CO₂, le Luxembourg réduit ses émissions de 20.764 tonnes de CO₂ par an.

L'étude allemande précitée montre que, d'un point de vue purement économique, le biogaz n'est pas (encore) compétitif par rapport au gaz naturel: „Um die positiven ökologischen Effekte der Einspeisung von Biogas in das Luxemburger Gasnetz auch wirtschaftlich interessant zu machen, sollte sich ein Vergütungssystem an den in der Praxis zu erwartenden Kosten der Biogasbereitstellung orientieren. Wenn es ein staatliches Interesse ist, den regenerativen Energieträger Biogas im Erdgasnetz zu

¹ Annexe de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

verwenden, kann nur ein staatlich reguliertes Vergütungssystem zur Erreichung dieses Zieles führen. Die Kosten der Erzeugung von Biogas werden voraussichtlich auch auf längere Sicht gesehen über den Kosten von importiertem Erdgas liegen und damit ohne einen regulierenden Eingriff keine rein privatwirtschaftlich motivierte Entwicklung der Biogasaufbereitung und -einspeisung ermöglichen.“, et aux experts de préciser que „Investitionsförderungen haben nur eine geringe Auswirkung auf die langfristige Wirtschaftlichkeit einer Biogaseinspeisung, erhöhen allerdings die Investitionsbereitschaft“.

Comme base habilitante, les auteurs mentionnent la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. En effet, plusieurs articles de cette loi contiennent des dispositions par rapport au biogaz:

- l'article 11(2) e) précise les entreprises de gaz naturel qui sont soumises à des obligations de service public et qui sont obligées au rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel;
- l'article 9(1) concerne le gestionnaire de réseau qui a l'obligation d'analyser la faisabilité de raccorder à son réseau tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande;
- l'article 20(1) est relatif aux obligations de déclaration de l'exploitant, dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel;
- l'article 20(4) dispose que l'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché, dont l'étendue et le détail sont définis par l'autorité de régulation.

Etant donné que le règlement grand-ducal sous avis consiste également à instaurer un système d'aide alimenté par des fonds publics, le Conseil d'Etat estime que la loi précitée relative au marché du gaz naturel ne constitue pas de base légale suffisante. Comme une loi de transposition de la directive 2009/28/CE, qui aurait pu couvrir les mesures d'aide envisagées, fait actuellement défaut, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra ajouter comme base légale la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il recommande par ailleurs de prévoir dans un avenir proche une adaptation de cette loi ainsi qu'un regroupement de toutes les mesures d'aide visant les sources d'énergie renouvelables, actuellement éparpillées sous les ressorts des ministres du Logement, de l'Agriculture, de l'Economie et du Développement durable.

Suite à la libéralisation du marché du gaz, les fournisseurs de gaz sont actuellement au nombre de neuf au Luxembourg; 35 centrales de biogaz, de petite et moyenne envergure, sont installées sur le territoire luxembourgeois; elles sont toutes des installations destinées à fournir de l'électricité ou de la chaleur. Deux centrales de plus grande envergure sont en construction; elles par contre répondent aux exigences d'un système d'injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel, organisé par la réglementation projetée. Les auteurs du projet sous avis prévoient un maximum de 10 centrales de biogaz qui tomberont sous le champ d'application du présent texte, avec une production maximale de 10.000.000 m³ de biogaz.

Le Conseil d'Etat de rappeler que l'année 2010 a été déclarée „année de la biodiversité“ par les Nations unies et qu'il aurait été de mauvais augure pour le Luxembourg d'instaurer un texte réglementaire qui faciliterait de larges monocultures, telles que celle du colza et du maïs, destinées à alimenter les centrales de biogaz.

*

EXAMEN DU PROJET

Préambule

En renvoyant à ses observations formulées aux considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat recommande d'ajouter comme deuxième base habilitante la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Conformément à l'article 12 de cette loi, l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés est requis pour les règlements grand-ducaux qui

visent l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables. En outre, en se référant à son observation à l'endroit de l'article final du projet, il y a lieu d'établir la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et d'ajouter le ministre des Finances parmi les ministres proposant. Il y a donc lieu de rédiger le préambule comme suit:

„Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

Observation préliminaire quant à l'agencement du texte

Le texte en projet comporte 29 articles divisés en quatre chapitres; le chapitre 2 est subdivisé en cinq sections.

En vue d'assurer une meilleure lisibilité à la réglementation en projet, le Conseil d'Etat préconise de se limiter à une division en chapitres, et propose la structure suivante:

Chapitre I. – Généralités (articles 1er à 10)

Chapitre II. – Obligations incombant au producteur de biogaz (articles 11 à 13)

Chapitre III. – Obligations incombant au bénéficiaire (articles 14 à 16)

Chapitre IV. – Rémunération du biogaz injecté (articles 17 à 20)

Chapitre V. – Redevance à payer par le bénéficiaire (articles 21 à 23)

article 24: Formule exécutoire

Article 1er

Dans la mesure où l'article sous examen se cantonne à énoncer l'objet du projet de règlement grand-ducal, il n'a pas de valeur normative et est à omettre.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cet article consiste en 18 définitions. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter un point au début des définitions pour clarifier que sont seulement visés par la réglementation projetée les producteurs de biogaz qui l'injectent dans le réseau de gaz naturel. Il suggère d'ajouter:

„(1) „producteur de biogaz“, celui qui injecte le biogaz qu'il produit dans le réseau de gaz naturel;“.

Pour le point 1 (19 selon le Conseil d'Etat), tel que proposé par les auteurs, le Conseil d'Etat suggère d'omettre la terminologie anglaise „balancing point“ et d'écrire „point d'équilibrage“, *point du réseau de transport ...*“. Il convient de remplacer ce terme également au point 14 du présent article ainsi qu'à l'article 8.

Comme l'article 2 (1er selon le Conseil d'Etat) commence par les termes „au sens du présent règlement“, il n'est point besoin de le répéter aux points 2, 3 et 4.

Au point 4, le Conseil d'Etat constate que les boues d'épuration ne sont pas considérées comme biomasse, étant donné que le gaz produit à partir de ces boues est de par sa composition physico-chimique non apte à être injecté et que ses résidus contiennent en outre des métaux lourds.

Partant, les points 2, 3 et 4 se liront comme suit:

„(2) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 7 à 9;

- (3) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (4) „biomasse“, fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;“.

Le point 6 a trait au code de distribution du gaz naturel, arrêté le 17 octobre 2008 par règlement E08/17/ILR de l'Institut luxembourgeois de régulation conformément aux articles 39(4) et 55 de la loi précitée sur le marché du gaz naturel et publié le 5 novembre 2008 au Mémorial A No 163.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„(6) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtés par l'Institut luxembourgeois de régulation;“.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter une 20e définition ayant trait au registre décrit à l'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat):

„(20) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz“.

Articles 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d'Etat)

L'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat) débute avec la mention qu'„un producteur de biogaz est libre d'opter pour la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel suivant les modalités du présent règlement“. Selon le Conseil d'Etat, ceci est de l'évidence même et il propose de supprimer cette phrase.

Les paragraphes 1er et 2 du même article 3 déterminent l'éligibilité de la centrale pour le système de rémunération instauré par le présent règlement. Le paragraphe 3 précise les modalités de sortie du système. Le Conseil d'Etat propose de reprendre cette disposition sous l'article suivant, ce qui évite des renvois multiples.

Selon le Conseil d'Etat, les deux articles se liront comme suit:

„**Art. 2.** (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure.

Art. 3. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.“

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article instaure un système qui s'inspire de la stipulation pour autrui, défini à l'article 1121 du Code civil et qui est une convention par laquelle il est convenu entre les parties comparant à l'acte que c'est une tierce personne, qui n'en est pas le signataire, qui bénéficiera des avantages du contrat. En effet, le producteur de biogaz rémunéré par l'Etat cède, au moment de l'injection du biogaz dans le

réseau, le biogaz à un tiers, appelé bénéficiaire, qui est soit le transporteur, soit le fournisseur de gaz retenu suite à la procédure d'appel à candidatures. C'est à ce dernier de payer une redevance à l'Etat, calculée sur base du prix de marché du gaz naturel. Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous cet article une partie des dispositions de l'article 11. L'article sous examen se lira comme suit:

„Art. 4. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 18, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 21, paragraphe 1er.“

Article 6 (5 et 6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit un plafond pour le nouveau mécanisme de rémunération qui est de dix millions de mètres cubes par an et instaure un ordre chronologique parmi les producteurs bénéficiaires de la rémunération étatique, qui est celui des dates d'inscription au registre. Le Conseil d'Etat constate que la règle habituelle, celle d'accorder des subventions dans la limite des fonds budgétaires disponibles, n'a pas été retenue et ceci pour pouvoir assurer une certaine sécurité de planification à ceux qui investissent dans le domaine du biogaz.

Le Conseil d'Etat suggère de scinder l'article 6 pour en faire les articles 5 et 6 (selon le Conseil d'Etat) libellés comme suit:

„Art. 5. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er.

Art. 6. A l'expiration de la période de quinze ans ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 5, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 21, paragraphe 2.“

Article 7

Cet article concerne l'appel à candidature. Le Conseil d'Etat propose d'y insérer la dérogation prévue à l'article 27(1) du projet qui concerne l'année de lancement du mécanisme. Cet article se lira comme suit:

„Art. 7. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 18 et 21 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures.“

Article 8

A cet article, le terme „balancing point“ à l'avant-dernière phrase est à remplacer par le terme „point d'équilibrage“.

Article 9

Pour garantir une plus grande lisibilité du texte, le Conseil d'Etat suggère la rédaction suivante des paragraphes 2, 3 et 4:

„(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 8, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.“

Article 10

Sans observation.

Article 11

Le Conseil d'Etat a proposé d'intégrer ces dispositions à l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat). Cet article peut donc être omis.

Article 12

Cette disposition prévoit que tous les producteurs de biogaz sont soumis à certaines obligations, nonobstant le mode de rémunération. Le Conseil d'Etat estime que les articles suivants sont suffisamment clairs à ce propos de sorte qu'il n'est point besoin de le mentionner sous un article à part. Partant il propose de l'omettre.

Articles 13 à 15 (11 à 13 selon le Conseil d'Etat)

Etant donné qu'il s'agit d'obligations ayant trait à tous les producteurs de biogaz qui injectent leur produit dans le réseau de gaz naturel, qu'ils participent ou non au système de rémunération étatique, le Conseil d'Etat insiste à ce que les obligations des uns soient clairement différenciées de celles des autres.

Par ailleurs, et étant donné que le code de distribution a été élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz luxembourgeois, à savoir Luxgaz S.A., Soteg S.A., Sudgaz S.A., Ville de Dudelange et Ville de Luxembourg, et ce en collaboration avec l'Institut luxembourgeois de régulation, ledit code ne peut pas être imposé à tous les producteurs de biogaz. En effet, la loi de base dispose dans son article 39, paragraphe 4 que „chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts“. Partant, il ne peut pas être déclaré d'obligation générale par le présent règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat propose dès lors la rédaction suivante pour les obligations incombant à tous les producteurs de biogaz:

„Art. 11. Tout producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point et au moment de l'injection.

Art. 12. Le producteur de biogaz doit documenter et fournir mensuellement à l'autorité de régulation les données suivantes:

- les quantités de biogaz injectées dans le réseau et celles relatives au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ajoutées en vue d'aligner sa qualité sur celle du gaz naturel;*
- la répartition de la biomasse utilisée;*
- les preuves assurant que les pertes de méthane durant le processus de traitement à tenir inférieures respectivement à 0,5% pour une installation de traitement aux amines et à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression, que la chaleur nécessaire pour le processus de méthanisation ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables, sauf pour le démarrage de la centrale de biogaz, et que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.*

Art. 13. Le producteur de biogaz fournit mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois M doivent être transmises avant le quinzième jour du mois M-1. Si au cours du mois M un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour J sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il en informe immédiatement chaque bénéficiaire concerné.“

Article 16

Cet article ayant trait aux participants du mécanisme de rémunération étatique, le Conseil d'Etat suggère de le reprendre sous le chapitre II (selon le Conseil d'Etat).

Articles 17 à 19 (14 à 16 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles, ayant trait aux obligations des bénéficiaires, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20 (17 selon le Conseil d'Etat)

Sont décrites sous cet article les obligations des producteurs de biogaz qui reçoivent une rémunération étatique pour une période maximale de quinze ans.

Le Conseil d'Etat ne peut accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive. Vu le nombre réduit de participants, il suggère de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle.

Aussi, pour éviter des redites et pour garder la cohérence de l'article sous revue avec l'article 13, il propose le libellé suivant:

„Art. 17. Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit:

- (1) notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;*
- (2) se conformer aux règles techniques et organisationnelles telles que décrites dans le code de distribution, en particulier celles relatives à la détermination des quantités de biogaz réellement injectées et à la transmission des données requises;*
- (3) fournir à l'autorité de régulation avant le quinzième jour de chaque mois M+1 les données précisées à l'article 12.“*

Article 21 (18 selon le Conseil d'Etat)

Cet article traite de la tarification. Le Conseil d'Etat propose de reprendre la disposition sur la rémunération du GPL sous un paragraphe nouveau de l'article sous examen, qui se lira comme suit:

„(4) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), ajouté au biogaz, est rémunéré selon les tarifs prévus aux paragraphes précédents pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total.“

Article 22 (19 selon le Conseil d'Etat)

Cet article instaure un système de paiement trimestriel, dont le versement étatique se fera au plus tard le 15 juin pour le biogaz injecté pendant le premier trimestre de l'année. Cette disposition est critiquée à raison dans les avis des chambres professionnelles. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de reconsidérer la disposition projetée dans l'optique de la possibilité de payer des avances mensuelles. En effet, les utilisateurs finaux de gaz sont eux aussi soumis à un tel système.

Article 23 (20 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 24 à 26 (21 à 23 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles ont trait à la redevance à payer par le bénéficiaire à l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de terminer la dernière phrase de l'article 26 (23 selon le Conseil d'Etat) de la manière suivante:

„Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TR_G et TR_S pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.“

Article 27

Cet article devient superfétatoire, car le Conseil d'Etat a proposé d'introduire les dérogations aux articles 8 et 24 (8 et 21 selon le Conseil d'Etat).

Article 28

Cet article a trait aux sanctions administratives. Etant donné que les sanctions sont suffisamment réglées dans les lois de base et notamment à l'article 60 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le Conseil d'Etat recommande vivement d'omettre cet article.

Article 29 (24 selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que le biogaz sera rétribué par des fonds publics, le Conseil d'Etat propose d'ajouter que, à côté du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, le ministre des Finances sera chargé de l'exécution du projet de règlement.

Suit le texte coordonné du projet, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I.– Généralités

Art. 1er. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) „producteur de biogaz“, celui qui injecte le biogaz qu'il produit dans le réseau de gaz naturel;
- (2) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 7 à 9;
- (3) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (4) „biomasse“, fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;
- (5) „centrale de biogaz“, installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- (6) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtés par l'Institut luxembourgeois de régulation;

- (7) „expéditeur transport“, partie concluant un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- (8) „fournisseur primaire“, fournisseur s’approvisionnant en gaz naturel auprès d’un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d’équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s’approvisionner auprès d’un injecteur de gaz;
- (9) „fournisseur secondaire“, fournisseur s’approvisionnant en gaz naturel auprès d’un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d’autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s’approvisionner auprès d’un injecteur de gaz;
- (10) „injecteur de gaz“, entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- (11) „nomination“, déclaration des quantités de gaz qu’un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
- (12) „point d’entrée“, point où l’expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l’entrée du réseau de transport;
- (13) „point d’injection“, point d’un réseau de transport ou d’un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d’un contrat d’injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) „point de fourniture distribution“, point d’interface virtuel entre le point d’équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu’ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) „point de fourniture industriel“, point d’interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l’expéditeur transport le gaz naturel permettant d’approvisionner l’ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) „producteur de biogaz“, personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) „qualité du biogaz“, caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d’injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
- (18) „zone de distribution“, périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télé-relevé en temps réel;
- (19) „point d’équilibrage“, point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d’entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (20) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz.

Art. 2. (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure.

Art. 3. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s’inscrire dans un registre tenu et géré par l’autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l’expiration d’un délai de deux ans à compter de l’inscription au registre, la première injection de biogaz n’a pas eu lieu, l’inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l’année dans laquelle la période de trois ans de l’appel à candidatures expire.

Art. 4. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 18, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 21, paragraphe 1er.

Art. 5. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er.

Art. 6. A l'expiration de la période de quinze ans ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 5, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 7. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 18 et 21 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures.

Art. 8. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 5. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le point d'équilibrage. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 9. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 8, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas, la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 10. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 3, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 5, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 7 et 8.

Chapitre II.– Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 11. Tout producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point et au moment de l'injection.

Art. 12. Le producteur de biogaz doit documenter et fournir mensuellement à l'autorité de régulation les données suivantes:

- les quantités de biogaz injectées dans le réseau et celles relatives au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ajoutées en vue d'aligner sa qualité sur celle du gaz naturel;
- la répartition de la biomasse utilisée;
- les preuves assurant que les pertes de méthane durant le processus de traitement à tenir inférieures respectivement à 0,5% pour une installation de traitement aux amines et à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression, que la chaleur nécessaire pour le processus de méthanisation ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables, sauf pour le démarrage de la centrale de biogaz et que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.

Art. 13. Le producteur de biogaz fournit mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois *M* doivent être transmises avant le quinzième jour du mois *M-1*. Si au cours du mois *M* un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour *J* sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il en informe immédiatement chaque bénéficiaire concerné.

Chapitre III.– Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 14. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 15. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 16. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le point d'équilibrage et la zone de distribution.

Chapitre IV.– Rémunération du biogaz injecté

Art. 17. Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit:

- (1) notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- (2) se conformer aux règles techniques et organisationnelles telles que décrites dans le code de distribution, en particulier celles relatives à la détermination des quantités de biogaz réellement injectées et à la transmission des données requises;
- (3) fournir à l'autorité de régulation avant le quinzième jour de chaque mois *M+1* les données précisées à l'article 12.

Art. 18. (1) Le tarif *T* à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

- a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011:
Tarif *T* = 0,075 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;
- b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012:
Tarif *T* = 0,0725 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2012:

Tarif $T = 0,07$ €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RP_M = T * Q_M$$

avec

RP_M : rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M , exprimée en €;

Q_M : quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M , exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T : tarif défini au paragraphe 1er du présent article.

(4) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), ajouté au biogaz, est rémunéré selon les tarifs prévus aux paragraphes précédents pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total.

Art. 19. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

Art. 20. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Chapitre V.– Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 21. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 9, paragraphes 3, 4 ou 5, 1ère phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBG_M = Q_M * Z * (1-TR_G)$$

avec

- RBG_M : redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M , exprimée en €;
- $Q_M = P * Q_{TM}$: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M , exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P : pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- Q_{TM} : quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „ $A + 1$ “ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh;
- TR_G : taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 5, 2ème phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBS_M = Q_M * Z * (1-TR_S)$$

avec

- RBS_M : redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M , exprimée en €;
- $Q_M = P * Q_{TM}$: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M , exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P : pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- Q_{TM} : quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „ $A + 1$ “ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh;
- TR_S : taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 9, paragraphe 5, 2ème phrase.

Art. 22. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournit les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année, l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'enregistrement et des domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante, l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'enregistrement et des domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 23. Les taux de réduction TR_G et TR_S peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas, l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année *A-1*, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TR_G et TR_S pour l'année *A*, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.

Art. 24. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Introduction

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 12 juin 2009 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 mars 2010. Il soulève un certain nombre de questions et problèmes, principalement au niveau de la mise en pratique du projet. Il formule en outre un certain nombre d'observations et propose des alternatives de texte qui ont majoritairement trouvé l'accord du Gouvernement. Sur certains points, le Gouvernement maintient néanmoins le texte du projet initial respectivement entend apporter des amendements supplémentaires.

Une analyse plus détaillée de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que la position du Gouvernement fait partie intégrante du présent document. Y sont également exposées les modifications que le Gouvernement entend apporter à la version originale du projet et les motivations y relatives. Il s'ensuit que la numérotation des articles est adaptée en conséquence.

Les modifications apportées au texte du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis du Conseil d'Etat ou à des amendements gouvernementaux entraînant des changements dans les énumérations font référence les cas échéants aux articles et paragraphes avec la numérotation telle qu'elle sera dans la version coordonnée du projet de règlement grand-ducal. Dans le cas d'une référence à un article du projet initial qui est biffé suite à une recommandation du Conseil d'Etat ou par un amendement gouvernemental, cette référence se fera par rapport au projet initial.

Observations d'ordre général

Le Conseil d'Etat estime que la base légale telle qu'elle est indiquée n'est pas suffisante pour le texte proposé, étant donné que le règlement grand-ducal sous avis consiste également à instaurer un système d'aide alimenté par des fonds publics. Comme une loi de transposition de la directive 2009/28/CE, qui aurait pu couvrir les mesures d'aide envisagées, fait actuellement défaut, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra ajouter comme base légale la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Préambule

Le Gouvernement rejoint le commentaire du Conseil d'Etat et adapte le préambule afin qu'il tienne compte d'une base légale supplémentaire, à savoir la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Conformément à l'article 12 de cette loi, l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés est requis pour les règlements grand-ducaux qui visent l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables. En outre il y aurait lieu d'établir la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie

de l'Etat et d'ajouter le ministre des Finances parmi les ministres proposant. Ainsi le préambule se lira comme suit:

- „Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
- Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- Vu la fiche financière;
- Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;
- Notre Conseil d'Etat entendu;
- De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;
- Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

Agencement du texte

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de se limiter à une division du texte en chapitres en vue d'assurer une meilleure lisibilité à la réglementation en projet et accepte la structure proposée par le Conseil d'Etat. Etant donné que le Gouvernement entend introduire par l'amendement 25 une disposition transitoire, l'amendement 24 va introduire l'intitulé d'un chapitre VI concernant les dispositions transitoires. La structure du règlement est la suivante:

- „Chapitre I. – Généralités (articles 1er à 11)
- Chapitre II. – Obligations incombant au producteur de biogaz (articles 12 à 15)
- Chapitre III. – Obligations incombant au bénéficiaire (articles 16 à 18)
- Chapitre IV. – Rémunération du biogaz injecté (articles 19 à 22)
- Chapitre V. – Redevance à payer par le bénéficiaire (articles 23 à 25)
- Chapitre VI. – Dispositions transitoires (article 26)
- Article 27: Formule exécutoire“.

Article 1er

Le Gouvernement n'entend pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 1er étant donné qu'il précise que l'injection de biogaz doit avoir lieu sur le territoire luxembourgeois.

Article 2

Le Gouvernement n'entend pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un point au début des définitions pour clarifier que sont seulement visés par la réglementation projetée les producteurs de biogaz qui l'injectent dans le réseau de gaz naturel. En effet le point (16) de l'article fournit déjà une définition du producteur de biogaz. En combinant la définition (16) à celle du point (5) „centrale de biogaz“ il devient clair que sont seulement visés par la réglementation projetée les producteurs de biogaz qui l'injectent dans le réseau de gaz naturel.

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de suggérer pour le point 1 d'omettre la terminologie anglaise „balancing point“ et d'écrire „point d'équilibrage“, point du réseau de transport ...“. Afin de respecter l'ordre alphabétique des définitions, la nouvelle définition sera inscrite sous un nouveau point 12. Les autres définitions sont renumérotées en conséquence.

Le terme „balancing point“ sera également remplacé au point 14 de l'article 2 ainsi qu'à l'article 8 (9 nouveau). Le Gouvernement a encore remplacé cette définition à l'article 19 (18 nouveau) (Amendement 12).

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat qu'il n'est point besoin de répéter aux points 2, 3 et 4 les termes „au sens du présent règlement“, comme l'article 2 commence déjà par ces termes. Partant, les points 2, 3 et 4 se liront comme suit:

- „(2) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;
- (3) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources

d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;

- (4) „biomasse“, fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;“.

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'écrire le point (5) comme suit:

- „(5) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation;“.

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter à l'article 2 une définition ayant trait au registre décrit à l'article 4:

- „(18) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz“.

Afin de respecter l'ordre alphabétique des définitions, la définition de „registre“ est inscrite sous le point 18 et la définition „zone de distribution“ est inscrite sous le point 19.

Articles 3 et 4

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la 1ère phrase du 1er paragraphe de l'article 3. Par ailleurs le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de dire que les paragraphes 1er et 2 du même article 3 déterminent l'éligibilité de la centrale pour le système de rémunération instauré par le présent règlement, que le paragraphe 3 précise les modalités de sortie du système et donc de reprendre cette disposition sous l'article suivant, ce qui évite des renvois multiples.

Ainsi le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat que les deux articles se liront comme suit:

„**Art. 3.** (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure.

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.“

En ce qui concerne l'article 3, le Gouvernement introduira par amendement un paragraphe 3 procédant à une précision concernant la possibilité de sortir du mécanisme de rémunération et de réentrer le même mécanisme dans la période des 15 ans à partir de la première injection de biogaz.

Article 5

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de reprendre sous cet article une partie des dispositions de l'article 11 du projet initial, de sorte que l'article sous examen se lira comme suit:

„**Art. 5.** (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23, paragraphe 1er.“

Le Gouvernement entend modifier par amendement le paragraphe 2 de l'article 5 avec le but d'inclure également le bénéficiaire qui l'est devenu en application d'une obligation de service public.

Article 6

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de scinder l'article 6 pour en faire les articles 6 et 7 libellés comme suit:

„**Art. 6.** (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er.

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2.“

Le Gouvernement entend modifier par amendement cet article 7 avec le but de préciser qu'il s'agit de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

Article 7 (article 8 nouveau)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'y insérer la dérogation prévue à l'article 27(1) du projet initial qui concerne l'année de lancement du mécanisme. Cet article se lira donc comme suit:

„**Art. 8.** Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 21 et 24 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures.“

Le Gouvernement entend encore insérer par amendement une dérogation à la durée de 3 ans de l'appel à candidatures.

Article 8 (article 9 nouveau)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „balancing point“ à l'avant-dernière phrase par le terme „point d'équilibre“.

Article 9 (article 10 nouveau)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de rédiger les paragraphes 2, 3 et 4 de la façon suivante afin de garantir une plus grande lisibilité du texte:

„(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.“.

Article 11 (du projet initial)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article étant donné que les dispositions de cet article ont été intégrées à l'article 5.

Article 12 (du projet initial)

Le Gouvernement se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article étant donné que les articles suivants sont suffisamment clairs de sorte qu'il n'est point besoin de le mentionner sous un article à part.

Article 13 (article 12 nouveau)

Le Gouvernement n'est pas d'accord avec le Conseil d'Etat de dire que le code de distribution ne peut pas être imposé à tous les producteurs de biogaz. S'il est vrai que le présent projet de règlement grand-ducal ne peut pas déclarer d'obligation générale le code de distribution, il est vrai aussi que ledit code de distribution du gaz naturel a été arrêté le 17 octobre 2008 par règlement E08/17/ILR de l'Institut luxembourgeois de régulation conformément aux articles 39(4) et 55 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et publié le 5 novembre 2008 au Mémorial A No 163 et est donc applicable à tous les producteurs de biogaz.

Le Gouvernement n'entend pas reprendre tel quel les propositions du Conseil d'Etat concernant la rédaction des articles 11 à 13 (selon le Conseil d'Etat). Le Gouvernement entend apporter des amendements à sa rédaction initiale des articles 13 à 16 du projet initial en y incluant certaines des idées exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 16 (article 15 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat, mais va proposer un changement de fond reflétant mieux les procédures à suivre en pratique.

Article 20 (article 19 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la vue du Conseil d'Etat de ne pas pouvoir accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive et, vu le nombre réduit de participants, de suggérer de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle. Le Gouvernement entend néanmoins modifier sa position initiale quant aux sanctions applicables pour s'aligner aux dispositions moins sévères appliquées par le Service d'économie rurale en ce qui concerne les primes d'exploitation.

Le Gouvernement n'entend pas reprendre tel quel les propositions du Conseil d'Etat concernant la rédaction de l'article 17 (selon le Conseil d'Etat). Le Gouvernement entend apporter des changements à sa rédaction initiale de l'article 20 du projet initial en y incluant l'une ou l'autre idée exprimée par le Conseil d'Etat.

Article 21 (article 20 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat pour intégrer la disposition sur la rémunération du GPL sous un paragraphe nouveau de l'article sous examen.

Article 22 (article 21 nouveau)

Le Gouvernement n'entend pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de reconsidérer la disposition projetée dans l'optique de la possibilité de payer des avances mensuelles, étant donné que le système trimestriel est considéré comme un compromis viable entre charge administrative acceptable et périodicité optimale des paiements.

Article 26 (article 25 nouveau)

Le Gouvernement entend suivre la proposition du Conseil d'Etat de terminer la dernière phrase de l'article 25 (23 selon le Conseil d'Etat) de la manière suivante:

„Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.“.

Article 27 (du projet initial)

Le Gouvernement est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article.

Article 28 (du projet initial)

Le Gouvernement est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'omettre cet article.

Article 29 (article 27 nouveau)

Le Gouvernement est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter que, à côté du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, le ministre des Finances sera chargé de l'exécution du projet de règlement, étant donné que le biogaz sera rétribué par des fonds publics. Ainsi l'article 27 se lira:

„**Art. 27.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“.

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

A l'article 3 (article 2 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 1er, tel que proposé par le Conseil d'Etat, il est rajouté derrière les mots „est éligible“ les mots „pour la rémunération prévue par le présent règlement“, de sorte que le paragraphe 1er se lira comme suit:

„(1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.“.

Motif: Cet amendement précise la proposition du Conseil d'Etat par rapport à l'éligibilité des centrales de biogaz à la rémunération instaurée par le règlement grand-ducal.

Amendement 2

A l'article 3 (article 2 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, il est rajouté derrière les mots „soit à une date ultérieure“ les mots „laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4“, de sorte que le paragraphe 2 se lira:

„(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.“.

Motif: Cet amendement précise la proposition contenue dans l'avis du Conseil d'Etat par rapport aux périodes fixées par les appels à candidatures.

Amendement 3

A l'article 3 il est ajouté un paragraphe 3 avec la teneur suivante:

„(3) Le producteur de biogaz qui endéans la période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel opte pour une sortie du mécanisme de rémunération, doit le faire à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.“.

Motif: Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat sur l'article 3 en rajoutant la possibilité au producteur de biogaz de pouvoir quitter le mécanisme de rémunération tout en respectant les fins des périodes fixées par les appels à candidatures. Ainsi l'article 3 offre au producteur de biogaz la faculté d'entrer et de sortir du mécanisme selon son gré tout en respectant des règles indispensables pour le bon fonctionnement du mécanisme.

Amendement 4

Au paragraphe 2 de l'article 5 (article 4 selon le Conseil d'Etat) tel que proposé par le Conseil d'Etat, les mots „ , paragraphe 1er“ sont biffés, de sorte que le paragraphe 2 de l'article 5 se lira comme suit:

„(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23.“.

Motif: Cet amendement inclut à l'obligation de paiement d'une redevance également le bénéficiaire qui l'est devenu en application d'une obligation de service public prévue par l'article 10 paragraphe 5.

Amendement 5

A l'article 7 (article 6 selon le Conseil d'Etat) tel que proposé par le Conseil d'Etat, après les mots „la période de quinze ans“ il est ajouté les mots „à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel“, de sorte que l'article 7 se lira comme suit:

„**Art. 7.** A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2.“.

Motif: L'amendement tend à préciser davantage la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 6

A l'article 8 (article 7 selon le Conseil d'Etat) *in fine*, le bout de phrase qui a la teneur suivante est ajouté: „pour lequel il peut également être dérogé à la période de 3 ans.“.

Motif: Le ministre compétent doit également pouvoir modifier la durée de 3 ans de l'appel à candidatures, dérogation qui n'a pas été reprise par la proposition du Conseil d'Etat mais qui doit être reprise pour garder la flexibilité pour le premier appel à candidatures de fixer une durée légèrement inférieure ou supérieure à 3 ans.

Amendement 7

A l'article 12 (nouveau), le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.“.

Motif: Le texte du paragraphe est précisé notamment concernant le terme de „biogaz brut“, équivalant au terme allemand „Rohbiogas“, et le terme „biogaz destiné à être injecté“, équivalent au terme allemand „aufbereitetes Biogas“. Par ailleurs il s'avère techniquement très difficile de contrôler les valeurs référencées lors de la mise en service respectivement lors d'un démarrage à zéro après une opération de maintenance générale d'une telle centrale de biogaz, raison pour laquelle elles ne doivent pas être respectées lors de ces événements.

Amendement 8

A l'article 12 (nouveau), le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.“.

Motif: Le texte du paragraphe est précisé notamment concernant le terme de „biogaz brut“, équivalant au terme allemand „Rohbiogas“, et le terme „biogaz destiné à être injecté“, équivalent au terme allemand „aufbereitetes Biogas“. En outre, pendant l'opération normale de la centrale de biogaz, une partie du biogaz produit est utilisée pour produire la chaleur de processus nécessaire pour entretenir le processus de production de biogaz. Il est évident que lors d'un premier démarrage de la centrale, ce

biogaz n'est pas encore fourni par le processus lui-même et une énergie de recharge doit permettre de lancer ce processus. Ceci vaut également pour un premier démarrage après une opération de maintenance générale.

Amendement 9

A l'article 12 (nouveau), le paragraphe 4 est divisé en 2 paragraphes 4 et 5. Il s'ensuit que l'ancien paragraphe 5 est à renuméroter en paragraphe 6. Le texte de l'ancien paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.“.

Le texte du nouveau paragraphe 5 est le suivant:

„(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4.“.

Motif: Le nouveau texte du paragraphe 4 corrige le texte précédent dans le sens que le critère de la quantité maximale d'électricité consommée par mètre cube de gaz produit s'applique au processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté et se rapporte au mètre cube de biogaz brut produit.

Le texte du nouveau paragraphe 5 prend en compte que la réalisation technique détaillée de chaque centrale de biogaz différant d'une centrale à l'autre, il est important que le régulateur puisse définir le détail des paramètres venant en compte pour remplir les différents critères énoncés aux paragraphes 2 à 4.

Amendement 10

Le texte du nouveau paragraphe 6 de l'article 12 (nouveau) est remplacé par le texte suivant:

„(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.“.

Motif: A l'article 12 (nouveau) le paragraphe 6 (nouveau) est réaligné de façon à rendre plus clair les obligations de communication de tous les producteurs de biogaz vis-à-vis de l'autorité de régulation, lesquelles étaient précédemment énumérées à l'article 20 (article 19 nouveau).

Amendement 11

Le texte de l'article 15 (nouveau) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 15.** Le bénéficiaire ou le cas échéant le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.“.

Motif: L'ancien texte, bien que techniquement correct, était trop restrictif par rapport à la situation d'injection des centrales de biogaz injectant leur gaz dans la zone de distribution, alors que le nouveau texte laisse plus de marge à l'appréciation sur la nécessité de fournir des données dans un détail non nécessaire. Autrement dit, la plupart des centrales de biogaz vont injecter leur production dans une zone du réseau où la nécessité du détail des données à communiquer est bien inférieure. Le libellé du texte couvre à la fois les cas dans lesquels le producteur participe au mécanisme de rémunération (la personne qui obtient la propriété du biogaz est le bénéficiaire) et le cas où le producteur commercialise lui-même le biogaz (la personne qui obtient la propriété du biogaz est un fournisseur).

Ainsi l'amendement reprend également la base de l'idée exprimée par le Conseil d'Etat aux articles 12 à 15 en ce que ces articles sont applicables à tous les producteurs de biogaz, s'ils participent ou non au mécanisme de rémunération.

Amendement 12

A l'article 18 (nouveau), les mots „balancing point“ sont remplacés par les mots „point d'équilibrage“.

Motif: Cette modification est nécessaire suite à l'alignement des définitions prévues à l'article 2 (nouveau) aux textes avancés par le Conseil d'Etat.

Amendement 13

A l'article 19 (nouveau), le paragraphe 1 est omis.

Motif: L'amendement 10 qui a réaligné le paragraphe 6 de l'article 12 (nouveau) de façon à rendre plus clair les obligations de communication de tous les producteurs de biogaz vis-à-vis de l'autorité de régulation, inclut dorénavant l'obligation du paragraphe 1 biffé.

Amendement 14

Suite à l'amendement 13, le paragraphe 2 de l'article 19 (nouveau) devient paragraphe 1 du même article 19 (nouveau). Après la deuxième phrase de ce paragraphe 1 (nouveau) de l'article 19 (nouveau), il est introduit le paragraphe 2 (nouveau).

Amendement 15

A la fin du paragraphe 1 (nouveau) de l'article 19 (nouveau) il est inséré la phrase suivante:

„Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.“

Motif: L'autorité de régulation doit avoir accès en cas de besoin au registre de production pour disposer des informations requises pour pouvoir remplir ses tâches.

Amendement 16

Après les mots „producteur de biogaz“ du paragraphe 1 (nouveau) sont insérés les mots: „participant au mécanisme de rémunération“. Après les mots „producteur de biogaz“ de la première phrase du paragraphe 2 (nouveau) sont insérés les mots: „participant au mécanisme de rémunération“.

Motif: Au-delà des obligations incombant à tous les producteurs de biogaz définies au chapitre II – Obligations incombant au producteur de biogaz, l'article 19 (nouveau) définit des obligations spécifiques s'adressant au producteur de biogaz qui participe au mécanisme de rémunération.

Amendement 17

La dernière phrase du paragraphe 2 (nouveau) de l'article 19 (nouveau) est remplacée par les deux phrases suivantes: „Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15ème jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.“

Motif: L'amendement remanie la disposition sanctionnant la non-communication par le producteur de biogaz de données demandées pour l'aligner avec les dispositions appliquées par le Service d'économie rurale en ce qui concerne les primes d'exploitation. Ces dispositions sont généralement reconnues et acceptées par le secteur de l'agriculture qui est le secteur potentiellement visé pour profiter du présent règlement grand-ducal.

Ainsi le règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application des régimes de soutien communautaires en faveur de protéagineux, de fruits à coque et de cultures éner-

gétiques prévoit-il dans son article 17 paragraphe 2 que: „Sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le montant auquel le demandeur aurait eu droit est diminué de 2% par jour ouvrable de retard dans les communications qui résultent des dispositions du chapitre 16 du règlement (CE) No 1973/2004. Des retards importants qui ne permettent plus au Service d'Economie rurale de procéder aux contrôles requis entraînent l'exclusion de la prime.“

De même le document du Service d'économie rurale „Durchführung in Luxemburg der Betriebsprämienregelung im Rahmen der gemeinsamen Agrarpolitik – Richtlinien zur Beantragung und Gewährung der Betriebsprämie für das Jahr 2010“ prévoit au point 12.2:

„12.2. Abzüge bei verspäteter Einreichung des Flächenantrags/Weinbaukarteierhebung

1. Außer in Fällen höherer Gewalt und außergewöhnlicher Umstände verringern sich bei Einreichung eines Antrags nach dem 15. Mai 2010 die Beihilfebeträge, auf die der Betriebsinhaber im Fall rechtzeitiger Einreichung Anspruch hätte, um 1% je Arbeitstag Verspätung. Da der 15. Mai 2010 auf einen Samstag fällt, gilt der folgende Arbeitstag, Montag der 17. Mai 2010, als Schlussdatum. Der erste Absatz gilt auch für Unterlagen oder Erklärungen, die der zuständigen Dienststelle vorzulegen sind, sofern solche Unterlagen oder Erklärungen anspruchsbegründend für die Gewährung der betreffenden Beihilfe sind (dies gilt insbesondere für die graphischen Unterlagen zur Flächenmeldung). In diesem Fall wird die Kürzung auf den betreffenden Beihilfebetrag angewandt. Anträge, die erst nach dem 9. Juni 2010 eintreffen, können nicht mehr berücksichtigt werden.“

Amendement 18

A l'article 19 (nouveau), paragraphe 3, les mots „envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération“ sont insérés après les mots „est rémunérée“.

Motif: Cette précision s'inscrit dans le même raisonnement que l'amendement 16.

Amendement 19

A l'article 19 (nouveau), le paragraphe 4 est supprimé.

Motif: La reformulation du paragraphe 1 (nouveau) du même article (amendements 14, 15 et 16) rend dispensable le présent paragraphe qui est dès lors supprimé.

Synthèse des amendements 13-19

L'article 19 (nouveau) se lira comme suit:

„**Art. 19.** (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15ème jour du mois M+1. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15ème jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunérée envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.“

Amendement 20

A l'article 20 (nouveau), au paragraphe 1, point a), le chiffre „0,075“ est remplacé par le chiffre „0,065“.

A l'article 20 (nouveau), au paragraphe 1, point b), le chiffre „0,0725“ est remplacé par le chiffre „0,0625“ et le chiffre „2012“ est remplacé par le chiffre „2013“.

A l'article 20 (nouveau), au paragraphe 1, point c), le chiffre „0,07“ est remplacé par le chiffre „0,06“ et le chiffre „2012“ est remplacé par le chiffre „2013“.

Motif: Ce réajustement des tarifs T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme a été nécessaire vu le niveau de subvention accordé par le ministère de l'Agriculture dans le cadre du Programme de développement rural pour les investissements entrepris par les agriculteurs dans le domaine des installations de biogaz. Si les calculs initiaux pour la détermination du niveau des tarifs T ont été établis en se basant sur un taux de subventionnement de 35% sur l'investissement total d'une centrale de biogaz, le Programme de développement rural prévoit un subventionnement moyen de telles installations à hauteur de 50%. Pour tenir compte des règles applicables de par les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement (2008/C 82/01), il s'est avéré nécessaire de revenir sur les tarifs T et de les ajuster vers le bas. En effet le paragraphe 109 de ces lignes directrices prévoient que „a) Les Etats membres peuvent accorder une aide au fonctionnement pour compenser la différence entre le coût de production de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, y compris l'amortissement des investissements supplémentaires pour la protection de l'environnement, et le prix de marché du type d'énergie en cause. (...). b) Pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement, toute aide à l'investissement versée à l'entreprise en cause conformément au point a) pour la réalisation de ses nouvelles installations doit être déduite des coûts de production. (...)“.

Par ailleurs l'année 2012 a été remplacée par l'année 2013 pour tenir compte du fait que le développement d'un projet de centrale de biogaz nécessite un temps de préparation conséquent. Ainsi le taux de rémunération de 0,0625 €/kWh sera payé pendant 15 ans maximum aux centrales injectant le biogaz pour la première fois après le 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu jusqu'au 31 décembre 2011).

Amendement 21

A l'article 21 (nouveau), il est ajouté un paragraphe 5 avec la teneur suivante:

„(5) Dans des conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.“.

Motif: L'amendement tient compte de la demande des parties concernées de prévoir une exception à la règle générale. Cette disposition est en faveur de l'administré (producteur de biogaz) et permettrait de déroger dans des cas dûment justifiés par le producteur de biogaz (ex. problèmes de liquidités temporaires du producteur de biogaz) à cette procédure de rémunération. Ainsi il serait envisageable de modifier la fréquence des rémunérations ou de procéder par voie d'acomptes.

Amendement 22

A l'article 23 (nouveau), au paragraphe 1, l'explication concernant le paramètre Z est complétée par la phrase supplémentaire suivante: „Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché“, de sorte que le texte se lise:

„Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;“.

Motif: L'amendement précise la procédure à suivre au cas où le paramètre Z ne serait plus accessible dans sa teneur actuelle.

Amendement 23

A l'article 23 (nouveau), au paragraphe 2, l'explication concernant le paramètre Z est complétée par la phrase supplémentaire suivante: „Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché“, de sorte que le texte se lise:

„Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;“.

Motif: L'amendement précise la procédure à suivre au cas où le paramètre Z ne serait plus accessible dans sa teneur actuelle.

Amendement 24

Après l'article 25 (nouveau) il est introduit un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant: „Chapitre VI – Dispositions transitoires“.

Motif: L'amendement suivant introduira une disposition transitoire de façon à ce qu'il parait nécessaire d'insérer ce nouvel intitulé.

Amendement 25

Après l'article 25 (nouveau) il est introduit un nouvel article 26 qui a la teneur suivante:

„**Art. 26.** (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

- (2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier
- qu'il s'est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
 - qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
 - qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = (T * QM) - R$$

avec

RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.“.

La numérotation subséquente changera en conséquence.

Motif: L'amendement tient compte du fait que l'une ou l'autre centrale de biogaz, aujourd'hui en projection, pourrait commencer sa production et être prête à injecter du biogaz dans le réseau de gaz naturel avant que le présent projet de règlement grand-ducal soit en vigueur. Ainsi l'amendement rend possible d'être rémunéré selon les conditions du règlement pour la partie de la production injectée avant la mise en application de ce règlement.

*

VERSION COORDONNEE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Modifications proposées par le Conseil d'Etat en souligné ou ~~barré~~
Amendements gouvernementaux en double souligné ou en ~~double barré~~

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

~~Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;~~

~~Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers et de la Chambre du Travail;~~

~~Notre Conseil d'Etat entendu;~~

~~Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;~~

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – *Champ-d'application et définitions* Généralités

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à

leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) ~~„balancing point“, point d'équilibrage du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;~~
- (2) ~~„bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévu au présent règlement;~~
- (1) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;
- (3) ~~„biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel dans le cadre du présent règlement. Pour que ce gaz soit considéré comme biogaz au sens du présent règlement, sa fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, hormis le cas du démarrage de la centrale et l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;~~
- (2) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (4) ~~„biomasse“, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes, la fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux. Les boues d'épuration ne sont pas considérées comme biomasse pour les besoins du présent règlement;~~
- (3) „biomasse“ fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;
- ~~(4)~~ (4) ~~„centrale de biogaz“, installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;~~
- (6) ~~„code de distribution“, manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg;~~
- (5) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation;
- ~~(5)~~ (6) ~~„expéditeur transport“, partie concluant un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;~~
- ~~(6)~~ (7) ~~„fournisseur primaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d'équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;~~
- ~~(7)~~ (8) ~~„fournisseur secondaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d'autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;~~
- ~~(8)~~ (9) ~~„injecteur de gaz“, entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;~~
- ~~(9)~~ (10) ~~„nomination“, déclaration des quantités de gaz qu'un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;~~

- ~~(10)~~ (11) „point d'entrée“, point où l'expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du réseau de transport;
- ~~(11)~~ (12) „point d'équilibrage“, point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (13) „point d'injection“, point d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d'un contrat d'injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) „point de fourniture distribution“, point d'interface virtuel entre le point d'équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) „point de fourniture industriel“, point d'interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l'expéditeur transport le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) „producteur de biogaz“, personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) „qualité du biogaz“, caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d'injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
- (18) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz;
- ~~(18)~~ (19) „zone de distribution“, périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télélevé en temps réel.

Chapitre II — Commercialisation, répartition et rémunération du biogaz

Section I — Généralités

~~Art. 3. (1) Un producteur de biogaz est libre d'opter pour la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel suivant les modalités du présent règlement. Est éligible la centrale de biogaz remplissant les conditions prévues par le présent règlement et mise en service après le 1er janvier 2010.~~

~~(2) Pour une centrale de biogaz donnée, la rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Le producteur de biogaz optant pour la rémunération sous le présent mécanisme à une date ultérieure à la date de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel peut recevoir la rémunération jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 15 ans à partir de la première injection.~~

~~(3) Le producteur de biogaz qui endéans ce délai de 15 ans opte pour une sortie du présent mécanisme, ne peut le faire qu'à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.~~

~~(4) A l'expiration de la période de 15 ans, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 24, paragraphe (2).~~

Art. 3. (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

(3) Le producteur de biogaz qui endéans la période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel opte pour une sortie du mécanisme de rémunération, doit le faire à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

~~Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération telle que définie par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre répertoriant chronologiquement les centrales de biogaz.~~

~~(2) Si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.~~

~~(3) En cas de sortie d'un producteur de biogaz du présent mécanisme conformément à l'article 3, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.~~

~~(4) Le registre est tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.~~

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.

~~Art. 5. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire.~~

Art. 5. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23, paragraphe 1er.

~~Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cube par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.~~

~~(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe précédent.~~

~~(3) Pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée au premier paragraphe, le producteur de biogaz en cause peut demander au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente de reprendre ce biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 24, paragraphe (2).~~

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions

de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er.

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2.

Art. 7. Le ministre organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré en vertu du présent règlement et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz.

Art. 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 20 et 23 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures pour lequel il peut également être dérogé à la période de 3 ans.

Art. 8 9. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le ~~balancing point~~ point d'équilibre. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 9 10. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) ~~Le candidat répond au ministre en indiquant le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.~~

(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) ~~Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.~~

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) ~~Si le total des demandes des candidats dépasse 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.~~

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur

primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 10 11. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 8 et 9.

Art. 11. (1) Au moment de l'injection du biogaz dans le réseau au point d'injection sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, la propriété du biogaz revient au bénéficiaire. Il peut ensuite disposer de la quantité de biogaz lui allouée sous réserve des dispositions de l'article 14.

(2) Pour l'acquisition du biogaz sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance conformément à la section 5 du présent chapitre.

Section II – Obligations incombant au producteur de biogaz

Chapitre II – Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. Les obligations prévues aux articles 13 à 15 de la présente section s'appliquent au producteur de biogaz indépendamment s'il participe ou non au présent mécanisme de rémunération.

Art. 13 12. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) ~~Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les pertes de méthane durant le processus de traitement sont inférieures à 0,5% pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression.~~ Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(3) ~~Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de méthanisation ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut pas pour le démarrage lors d'une première mise en service de la centrale de biogaz.~~ Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(4) ~~Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.~~ Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.

(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4.

(5) ~~Le producteur de biogaz fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations prévues à l'article 20.~~

(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.

Art. 14 13. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 15 14. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

~~**Art. 16 15.** Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement fournit mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois M doivent être transmises avant le 15ème jour du mois M+1. Si au cours du mois M un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour J sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il en informe immédiatement chaque bénéficiaire concerné.~~

Art. 15. Le bénéficiaire ou le cas échéant le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.

Section Chapitre III – Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 17 16. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 18 17. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 19 18. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le ~~balancing point~~ point d'équilibrage et la zone de distribution.

Section Chapitre IV – Rémunération du biogaz injecté

~~**Art. 20 19.** (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question.~~

~~(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.~~

~~(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15ème jour du mois M+1. A défaut d'avoir transmis ces données avant la date indiquée, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15ème jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées~~

et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunéré envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

~~(4) Le producteur de biogaz doit fournir les informations dont il est question aux paragraphes 2 et 3 à l'autorité de régulation.~~

Art. 21 20. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011:

Tarif T = 0,0750,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier ~~2012~~2013:

Tarif T = 0,07250,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier ~~2012~~2013:

Tarif T = 0,070,06 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = T * QM$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

Art. 22 21. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(5) Dans les conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.

Art. 23 22. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Section Chapitre V – Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 24 23. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphes 3, 4 ou 5, 1ère phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBGM} = \text{QM} * \text{Z} * (1 - \text{TRG})$$

- avec RBGM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
- QM = P * QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par un organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRG: taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBSM} = \text{QM} * \text{Z} * (1 - \text{TRS})$$

- avec RBSM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
- QM = P * QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

- Z: moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRS: taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase.

Art. 25 24. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 26 25. Les taux de réduction TRG et TRS peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.

Chapitre III VI – Dispositions transitoires

Art. 26. (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

(2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier

- qu'il est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
- qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$\text{RPM} = (\text{T} * \text{QM}) - \text{R}$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.

~~Art. 27. (1) Pour le premier appel à candidatures à lancer, il peut être dérogé aux modalités de l'appel à candidatures prévues à l'article 7.~~

~~(2) Pour la première fixation des taux de réduction TRG et TRS il peut être dérogé aux modalités prévues à l'article 26.~~

Chapitre IV – Dispositions finales

~~Art. 28. Le non respect des obligations professionnelles prévues par le présent règlement peut être frappé par les sanctions administratives prévues par l'article 60 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.~~

~~Art. 29. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.~~

Art. 27. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot KRECKE*

*Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN*

TEXTE COORDONNE DU TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Généralités

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) „bénéficiaire“, candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévue aux articles 9 à 11;
- (2) „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel et dont la fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, sauf pour le démarrage de la centrale et à l'exception de l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ajouter dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (3) „biomasse“, fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes; fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux à l'exception des boues d'épuration;
- (4) „centrale de biogaz“, installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- (5) „code de distribution“, normes décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel et arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation;
- (6) „expéditeur transport“, partie concluant un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- (7) „fournisseur primaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients

finals. Il est responsable d'équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;

- (8) „fournisseur secondaire“, fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d'autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- (9) „injecteur de gaz“, entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
- (10) „nomination“, déclaration des quantités de gaz qu'un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
- (11) „point d'entrée“, point où l'expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du réseau de transport;
- (12) „point d'équilibrage“, point du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (13) „point d'injection“, point d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d'un contrat d'injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
- (14) „point de fourniture distribution“, point d'interface virtuel entre le point d'équilibrage et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la zone de distribution;
- (15) „point de fourniture industriel“, point d'interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l'expéditeur transport le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
- (16) „producteur de biogaz“, personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
- (17) „qualité du biogaz“, caractéristiques du gaz injecté telles que définies dans le contrat d'injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
- (18) „registre“, répertoire chronologique des centrales de biogaz;
- (19) „zone de distribution“, périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télérelevé en temps réel.

Art. 3. (1) La centrale de biogaz qui est mise en service après le 1er janvier 2010 est éligible pour la rémunération prévue par le présent règlement pour une période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

(2) Le producteur de biogaz peut opter pour la rémunération prévue par la présente réglementation, soit à la date de la première injection soit à une date ultérieure laquelle doit coïncider avec la date de début de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

(3) Le producteur de biogaz qui endéans la période maximale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel opte pour une sortie du mécanisme de rémunération, doit le faire à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération instaurée par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie du présent mécanisme, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.

Art. 5. (1) En contrepartie d'une rémunération accordée et calculée selon le tarif défini à l'article 20, le producteur cède son biogaz, au moment et au point d'injection dans le réseau, au bénéficiaire qui en devient propriétaire.

(2) Le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance calculée conformément à la tarification prévue à l'article 23.

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cubes par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe 1er.

Art. 7. A l'expiration de la période de quinze ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel ou pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée à l'article 6, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire, actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 23, paragraphe 2.

Art. 8. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré selon les modalités des articles 20 et 23 et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz, à l'exception du premier appel à candidatures pour lequel il peut également être dérogé à la période de 3 ans.

Art. 9. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le point d'équilibrage. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 10. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat indique le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume visé à l'article 9, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% de ce volume, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à

l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1er janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 11. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 8 et 9.

Chapitre II – Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont inférieures à 0,5% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% du méthane contenu dans le biogaz brut pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression. Ces valeurs ne doivent être respectées ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz brut ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut ni pendant un premier démarrage lors d'une première mise en service, ni pendant un premier démarrage après une opération de maintenance générale de la centrale de biogaz.

(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique pour le traitement du biogaz brut vers du biogaz destiné à être injecté ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz brut produit.

(5) L'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4.

(6) Le producteur de biogaz doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question. Il fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations suivantes:

- les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée;
- les quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

L'autorité de régulation précise les modalités de communication des informations à fournir.

Art. 13. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 14. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Art. 15. Le bénéficiaire ou le cas échéant le fournisseur, ayant intégré dans son périmètre d'équilibre le producteur de biogaz, prévoit avec ce dernier des procédures d'échanges de données adaptées à la gestion de son équilibre dans le réseau concerné. Ces procédures définissent entre autre l'échange des injections prévisionnelles et des variations éventuelles ayant une répercussion directe sur l'équilibre du bénéficiaire.

Chapitre III – Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 16. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 17. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 18. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le point d'équilibrage et la zone de distribution.

Chapitre IV – Rémunération du biogaz injecté

Art. 19. (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation. Sur demande l'autorité de régulation a accès au registre de production.

(2) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15^{ème} jour du mois M+1. Pour chaque jour de retard dans la délivrance des données susmentionnées par rapport au 15^{ème} jour du mois M+1, le producteur de biogaz perd cumulativement le droit à 3% de la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation. A défaut d'avoir transmis ces données avant la fin du mois M+1, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M, sauf dans le cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par l'autorité de régulation.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunéré envers le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération selon le tarif prévu à l'article 20 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

Art. 20. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

- a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2011:
 Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;
- b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2013:
 Tarif T = 0,0625 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;
- c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2013:
 Tarif T = 0,06 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$\text{RPM} = T * \text{QM}$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

Art. 21. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(5) Dans des conditions exceptionnelles, sur demande du producteur dûment justifiée et reconnue par l'autorité de régulation et approuvée par le ministre, il peut être dérogé aux modalités du présent article.

Art. 22. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Chapitre V – Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 23. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphes 3, 4 ou 5, 1ère phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBGM} = \text{QM} * Z * (1 - \text{TRG})$$

avec RBGM: redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;

QM = P * QTM: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P: pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;

QTM: quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

- Z:** moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par un organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRG:** taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire.

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$\text{RBSM} = \text{QM} * \text{Z} * (1 - \text{TRS})$$

- avec **RBSM:** redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €;
- QM = P * QTM:** quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- P:** pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;
- QTM:** quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);
- Z:** moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année „Year + 1“ par „ICIS Heren“ dans la rubrique „Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer“ du rapport „European Spot Gas Markets“, exprimée en €/MWh. Au cas où le paramètre Z ci-avant n'est plus publié ou si ce paramètre n'est plus représentatif, le ministre publie au Mémorial un paramètre publié par tout organisme fiable qui reflète fidèlement le même objectif recherché;
- TRS:** taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 10, paragraphe 5, 2ème phrase.

Art. 24. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances rédues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 25. Les taux de réduction TRG et TRS peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre

publie au Mémorial les taux de réduction TRG et TRS pour l'année A, à l'exception de la première fixation de ces taux, où leur publication se fera au courant de la même année.

Chapitre VI – Dispositions transitoires

Art. 26. (1) Pour les quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement, le producteur de biogaz peut introduire auprès du ministre une demande de rémunération de ces quantités de biogaz injectées. Cette demande de rémunération doit être introduite au plus tard 2 mois après la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement.

(2) Dans cette demande le producteur de biogaz doit justifier

- qu'il s'est inscrit au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du présent règlement dans le registre prévu à l'article 4;
- qu'il a notifié à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question;
- qu'il a fourni à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau pour la période considérée, conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution, y compris toute rémunération touchée par le producteur pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1).

(3) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est déterminé comme suit:

Tarif T = 0,065 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.

(4) La rémunération accordée au producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1) est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RPM = (T * QM) - R$$

avec RPM: rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté selon le paragraphe (1), exprimée en €;

QM: quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz selon le paragraphe (1), exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

T: tarif défini au paragraphe (3) du présent article;

R: toute rémunération touchée par le producteur de biogaz pour les quantités de biogaz injectées selon le paragraphe (1), exprimée en €.

(5) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par le producteur de biogaz considéré selon le paragraphe (1), l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. Sur base de la demande introduite par le producteur de biogaz et des informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.

Art. 27. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN

